## Groupe

## **Pierre & Vacances CenterParcs**

# AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2020/2021

L'Amendement au Document d'Enregistrement Universel peut être consulté et téléchargé sur le site www.groupepvcp.com



Cet Amendement au Document d'Enregistrement Universel a été déposé le 16 juin 2022 auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le Document d'Enregistrement Universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financier à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et, le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au Document d'Enregistrement Universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

Cet amendement au document d'enregistrement universel (l'« Amendement au Document d'Enregistrement Universel »):

- met à jour le document d'enregistrement universel 2020/2021 déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2022 sous le numéro D.22-0119 (PIE URD 2021 FR HD.indd (groupepvcp.com)) (le « Document d'Enregistrement Universel »); et
- incorpore par référence le rapport financier semestriel au 31 mars 2022 publié le 13 juin 2022 (Rapportfinanciersemestriel.2021 (groupepvcp.com)) (le « Rapport Financier Semestriel »);

et met à jour les rubriques nécessaires conformément à la règlementation.

Une table de concordance est fournie dans le présent Amendement au Document d'Enregistrement Universel dans la section 4 afin de permettre de retrouver facilement les informations incorporées par référence et celles mises à jour ou modifiées.

Des exemplaires de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel et du Document d'Enregistrement Universel sont disponibles sans frais auprès de la société Pierre et Vacances, L'Artois – Espace Pont de Flandre – 11, rue de Cambrai – 75947 Paris Cedex 19, et sur son site Internet (www.groupepvcp.com), ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Enfin, cet Amendement au Document d'Enregistrement Universel complète et doit être lu en parallèle avec le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce inclus dans le Document d'Enregistrement Universel.

## **Sommaire**

1.	Atte	station du responsable de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel	5
	1.1.	Responsable de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel	5
	1.2. d'Enre	Attestation de la personne assumant la responsabilité de l'Amendement au Docui	
2.	Secti	ons du Document d'Enregistrement Universel 2020/2021 mises à jour	6
	2.1.	Modèle économique	6
	2.2.	Environnement règlementaire	7
	2.3.	Stratégie RéInvention	8
	2.4.	Perspectives	11
	2.5.	Structure de l'endettement du Groupe à l'issue des Opérations de Restructuration	14
	2.6.	Renseignements de caractère général	16
	2.7.	Informations relatives au capital	16
	2.8.	Rapport sur les actions auto-détenues	17
	2.9.	Décision AMF de non-lieu à dépôt d'une offre publique de retrait	17
	2.10.	Décision AMF de dérogation au dépôt d'une offre publique d'acquisition	18
	2.11.	Politique de distribution de dividendes	18
	2.12. Vacan	Gage de compte d'instruments financiers sur lequel ont été inscrites des actions Pierces SA	
	2.13.	Facteurs de risques	19
	2.2.4	l.6 Risque de revente massive des titres	20
	2.14.	Conformité au régime de gouvernement d'entreprise	22
	2.15.	Composition du Conseil d'administration	23
	2.16.	Informations sur les membres du Conseil d'administration	30
	2.17.	Informations complémentaires concernant les membres du Conseil d'administration	31
	2.18. d'Ados	Projet de rémunération de Gérard Brémond en cas de réalisation définitive du Proce sement	
	2.19.	Politique de rémunération	33
	2.19	.1. Principes de rémunération	33
	2.19	<ol> <li>Principes de rémunération en cas de réalisation définitive du Processus d'Adossei 33</li> </ol>	ment
	2.20.	Rapport du Commissaire aux avantages particuliers	38
	2.21.	Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité	39
	2.22. (article	Éléments susceptibles d'avoir une influence en cas d'offre publique d'achat ou d'échat. 22-10-11 du Code de commerce)	_
	2.23.	Conventions réglementées	39
	2.24.	Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées	40
	2 25	Commissaires aux comptes	43

3.	Etats financiers	14
4.	Table de concordance	45
Ann	exe A : résolutions n° 7 et 8 de l'assemblée générale du 8 juillet 2022	51

## 1. Attestation du responsable de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel

1.1. Responsable de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel

Franck Gervais, Directeur Général.

1.2. Attestation de la personne assumant la responsabilité de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel

« J'atteste que les informations contenues dans le présent Amendement au Document d'Enregistrement Universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Paris, le 16 juin 2022

Franck Gervais,

Directeur Général

## 2. Sections du Document d'Enregistrement Universel 2020/2021 mises à jour

La présente section de l'Amendement du Document d'Enregistrement Universel inclut les sections mises à jour et/ou modifiées du Document d'Enregistrement Universel 2020/2021 afin de satisfaire les annexes 1 et 2 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019.

## 2.1. Modèle économique

La section 1.1.1.1 « La complémentarité de deux métiers » figurant page 6 du Document d'Enregistrement Universel est complétée par les paragraphes suivants :

Comme indiqué dans le communiqué de presse en date du 10 mars 2022, dans le cadre des opérations de restructuration qui y sont décrites (les « Opérations de Restructuration »), une société dont Gérard Brémond (ou une société contrôlée par ce dernier) sera actionnaire à hauteur de 70 % du capital social aux côtés d'Atream et la Société (à hauteur de 15 % du capital social chacun) (l'« Asset Manager ») sera constituée aux fins de réaliser des prestations d'asset management pour le compte d'une société foncière dédiée au Groupe devant être constituée par Atream avec d'autres partenaires institutionnels (la « Foncière »). Les conséquences pour le Groupe seront les suivantes :

S'agissant de la Foncière, celle-ci aura pour objet principal d'acquérir et de louer au Groupe des résidences, hôtels, écovillages et toute autre forme d'hébergement touristique en VEFA ou en BEFA.

La Foncière, pour ceux des projets que le Groupe réalisera avec elle, assurera le financement des projets, supprimant ainsi le risque de portage de ces actifs par le Groupe. Le Groupe ne sera ainsi plus contraint d'engager une phase de pré-commercialisation de ses projets avant le lancement des travaux, qui pourront débuter dès l'accord de la Foncière pour l'acquisition du projet, et sa location subséquente au Groupe.

Ainsi, la création de la Foncière permettra à la Société d'accélérer son développement immobilier en facilitant son accès aux financements et pourrait également permettre au Groupe de bénéficier de loyers plus compétitifs que ceux proposés par des bailleurs tiers.

Le Groupe n'aura pas d'obligation de contracter avec la Foncière, et demeurera libre de sélectionner d'autres bailleurs si les conditions proposées par ces derniers sont plus favorables pour le Groupe. Le Groupe pourra ainsi ne réaliser aucune opération avec la Foncière si les conditions sont défavorables, ou au contraire réaliser l'ensemble de ses opérations avec cette dernière (le Groupe demeurant à tout moment libre de solliciter une expertise indépendante avant de contracter avec la Foncière de sorte à s'assurer que les conditions de cette dernière reflètent des conditions de marché).

Les activités liées à la recherche d'actifs, au développement, à la construction et à la maitrise d'ouvrage demeureront en revanche exercées par le Groupe, et ce dernier continuera à exercer l'activité de commercialisation pour les projets qu'il ne réaliserait pas avec la Foncière.

S'agissant de l'Asset Manager, cette nouvelle société sera l'asset manager exclusif de la Foncière (la Foncière ne fera pas appel à d'autres asset managers) pour une durée initiale de 10 ans renouvelable par périodes de

5 ans. L'Asset Manager aura également la possibilité d'identifier et de proposer de nouveaux projets, distincts de ceux développés par la Société, à la Foncière.

L'Asset Manager ne sera pas exclusivement dédié à la Foncière (ni aux projets du Groupe) et pourra donc avoir d'autres clients que la Foncière, laquelle pourra de la même manière avoir d'autres locataires que le Groupe.

En conséquence, le Groupe continuera d'exercer ses deux métiers historiques et complémentaires que sont l'immobilier et le tourisme. Le seul effet des Opérations de Restructuration sur ses activités est la sécurisation de la commercialisation de ces actifs, et donc de leur financement, via la constitution d'une société foncière qui portera les actifs immobiliers développés et exploités par le Groupe. Le Groupe continuera en revanche d'assurer la conception et la construction/maîtrise d'ouvrage de ces actifs.

## 2.2. Environnement règlementaire

La section suivante est ajoutée à la suite de la section « Environnement concurrentiel » page 10 du Document d'Enregistrement Universel:

Dans le cadre de ses activités, le Groupe est soumis à différentes règlementations :

- la règlementation relative à la protection des consommateurs ou des locataires avec la directive européenne 2015/2302 du 25 novembre 2015 dite « DVAF » relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées (DVAF) transposée par l'ordonnance 2017-1717 du 20 décembre 2017. La DVAF a pour objectif général d'assurer un niveau élevé de protection des voyageurs en précisant le régime juridique des forfaits touristiques et en définissant un régime juridique pour les nouvelles combinaisons de services de voyage, permises notamment par internet. Les assemblages de prestations touristiques sont ainsi pris en compte et donnent naissance à la catégorie nouvelle des prestations de voyage liées ;
- la règlementation relative à la conformité, avec la loi n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ou encore la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- La règlementation relative aux agents de voyages : notamment la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et plus généralement les dispositions du Code du tourisme : obligations d'immatriculation, agréments, obligations d'informations, fourniture de garantie financière ou bien d'assurance;
- La règlementation applicable aux établissements recevant du public : les immeubles sont destinés à recevoir du public doivent être aménagés et exploités dans des conditions définies par les articles R. 162-8 et suivants du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées et par les articles R. 143-1 et suivants dudit Code, qui permettent de prévenir les risques d'incendie et de panique ;
- La règlementation relative à l'eau : les actifs de grande envergure doivent respecter la réglementation sur l'eau pour l'utilisation et les rejets qu'ils génèrent, et notamment l'obligation de traitement des eaux usées conformément aux dispositions du Code de la santé publique et du Code général des collectivités territoriales, ainsi que la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales, conformément aux articles L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement;

La règlementation relative aux risques naturels et technologiques : Les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, technologiques voire miniers, doivent être informés par le vendeur ou par le bailleur de l'existence de ces risques. Un état des risques, dénommé « État des risques et pollutions » est établi conformément au modèle défini par arrêté ministériel, est annexé au contrat de location ou à toute promesse de vente, d'achat, et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

Pour les risques liés à la réglementation et en particulier à son évolution voir la section 2.2.3.1 « Risques réglementaires » du Document d'Enregistrement Universel.

## 2.3. Stratégie RéInvention

La section 1.1.4 « Stratégie Réinvention 2025 » figurant à la page 12 du Document d'Enregistrement Universel est complétée par les paragraphes suivants :

Le 18 mai 2021, le Groupe Pierre & Vacances-Center Parcs annonçait son plan stratégique, RéInvention 2025, avec pour ambition de s'inscrire comme leader précurseur d'un nouveau tourisme de proximité réinventé et créateur de valeur.

Dans le cadre de l'accord lié à la restructuration du Groupe conclu le 10 mars 2022 (l'« Accord »), Alcentra, Fidera et Atream (les « Investisseurs ») ont confirmé partager les orientations stratégiques de RéInvention 2025 en précisant qu'un délai supplémentaire pouvant aller de 12 à 24 mois dans la réalisation des objectifs financiers initialement établis (et légèrement révisés à l'automne 2021) ne pouvait être exclu au vu du contexte sanitaire et international actuel.

L'actualisation des objectifs financiers du plan du Groupe et leur projection jusqu'en 2026, annoncées le 22 avril 2022, intègrent ce décalage calendaire, auquel s'ajoutent les principaux éléments suivants :

- une plus grande sélectivité des projets de développement retenus dans le plan d'affaires et un report calendaire de certains programmes (incidences en termes de marge immobilière et touristique);
- l'intégration à 100 % du périmètre Villages Nature à compter du 15 décembre 2022 (vs. 50 % précédemment);
- un renchérissement des coûts des matières premières et de l'énergie, et une inflation des salaires sur site (tensions sur le marché de l'emploi dans certains secteurs - notamment ménage et restauration);
- une approche plus conservatrice sur l'évolution des prix moyens de vente et des taux d'occupation, et de manière générale une prudence sur les objectifs, notamment sur les deux dernières années du plan pour lesquelles la qualité prédictive est plus incertaine.

Cette actualisation des objectifs financiers a été agréée avec les Investisseurs, étant rappelé que le plan d'affaires du Groupe, qui porte un projet de transformation ambitieux, fait par nature l'objet de travaux continus sur la base desquels ces objectifs ont vocation à être actualisées périodiquement.

#### Principaux objectifs<sup>1</sup> exprimés selon le Reporting Opérationnel<sup>2</sup>

En millions d'euros	Exercice 2022/2023	Exercice 2024/2025	Exercice 2025/2026	
Chiffre d'affaires des activités touristiques	1 620	1 795	1 877	
EBITDA ajusté <sup>3</sup> Groupe*	105	170	187	
Flux de trésorerie opérationnels <sup>4</sup> Groupe	37	65	93	

Essentiellement générés par les activités touristiques.

Le Groupe prévoit par ailleurs de financer 381 millions d'euros de CAPEX sur la période 2022-2025, auxquels s'ajoutent près de 290 millions d'euros d'investissements financés par les propriétaires des Domaines Center Parcs sur cette même période.

#### Concernant l'exercice 2021/2022, le Groupe a annoncé les 22 avril et 31 mai 2022 anticiper :

- un chiffre d'affaires des activités touristiques supérieur au budget (en croissance de près de 7 % par rapport au chiffre d'affaires réalisé en 2019);
- un EBITDA ajusté Groupe également supérieur au budget, estimé à 96 millions d'euros hors bénéfice d'éléments non-récurrents. Ces éléments non-récurrents non pris en compte dans cette estimation pourraient représenter un total positif de plus de 50 millions d'euros, dont notamment l'aide dite « fermeture » perçue en France, les subventions sollicitées auprès du gouvernement fédéral allemand et l'incidence des accords conclus avec les bailleurs du Groupe;
- une situation de trésorerie estimée à 451 millions d'euros, intégrant le bénéfice des aides susmentionnées et après réalisation des Opérations de Restructuration.

Ces prévisions sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par le Groupe à la date de dépôt dudit Amendement. Ces données, hypothèses et estimations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement

Le financement intégral du plan stratégique demeure conditionné à la réalisation des opérations de restructuration mentionnées dans le communiqué du 10 mars 2022 (les « Opérations de Restructuration »). Les objectifs mentionnés prévalent sur tout objectif contraire précédemment communiqué par le Groupe et supposent le financement par la Foncière devant être constituée par Atream des projets immobiliers prévus sur la durée du plan d'affaires.

Afin de refléter la réalité opérationnelle des activités du Groupe et la lisibilité de leur performance, la communication financière du Groupe, en ligne avec le Reporting Opérationnel tel que suivi par le management, intègre proportionnellement les résultats des coentreprises et n'intègre pas l'application de la norme IFRS 16.

EBITDA ajusté = résultat opérationnel courant issu du Reporting Opérationnel (résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants, hors l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16), retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés.

Flux de trésorerie opérationnels, après capex et avant éléments non-récurrents et flux liés aux activités de financement.

sanitaire, économique ou financier. La survenance d'un ou plusieurs risques décrits au chapitre 2 « Facteurs de risque » du Document d'Enregistrement Universel, pourrait avoir un impact sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe et donc venir remettre en cause sa capacité à réaliser ses objectifs et prévisions. Le Groupe ne prend donc aucun engagement, et ne donne aucune garantie vis-à-vis de la réalisation des prévisions présentées.

Les prévisions pour l'exercice clos le 30 septembre 2022 ont été établies sur une base comparable aux informations financières historiques et conformément aux méthodes comptables appliquées dans les états financiers consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 30 septembre 2021, hors l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16 (conformément au reporting opérationnel du Groupe). Ces prévisions reposent principalement sur les hypothèses suivantes, lesquelles correspondent à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration et de direction de la Société. Ces prévisions reposent également sur l'hypothèse d'une stabilité de l'environnement macroéconomique (notamment réglementaire, sanitaire à court / moyen terme et politique), lequel échappe totalement à l'influence des membres des organes d'administration et de direction de la Société :

#### chiffre d'affaires des activités touristiques :

o la Société retient l'hypothèse d'une progression du prix moyen de vente par rapport à l'exercice 2018/2019, hypothèse corroborée par (i) le chiffre d'affaires hébergement publié au titre du 1er semestre (qui représente environ 40% de la prévision annuelle), en progression de +7,5% vs. 2019, ainsi que (ii) le niveau de réservations touristiques sur la saison estivale. A date, le chiffre d'affaires hébergement déjà réservé représente plus de 80% du budget de l'année. Le taux d'avancement par rapport au budget est en avance de 3 points par rapport à celui de 2019, tiré par une hausse des prix de vente ;

#### EBITDA ajusté Groupe :

o intégrant les bonnes performances d'activité (cf. hypothèse supra) et malgré les effets d'inflation intégrés sur certains postes de charges (bas salaires notamment), la hausse générale des coûts de l'énergie n'impactant pas significativement le Groupe pour l'exercice en cours (contrats à terme);

#### situation de trésorerie :

o intégrant la hausse d'activité et le bénéfice d'éléments non-récurrents déjà comptabilisés au 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice et après réalisation des Opérations de Restructuration.

## 2.4. Perspectives

La section 1.1.5 « Perspectives » figurant à la page 13 du Document d'Enregistrement Universel est complétée par les paragraphes suivants :

Il est rappelé que la Société a annoncé le 10 mars 2022 avoir conclu l'Accord lié à la restructuration du Groupe avec les Investisseurs ainsi qu'avec ses principaux créanciers bancaires, ses créanciers Euro PP et ses principaux porteurs d'Ornane (le « SteerCo »).

La mise en œuvre des Opérations de Restructuration décrites dans l'Accord est soumise à des conditions suspensives listées pages 19 et 20 du Document d'Enregistrement Universel dont certaines sont désormais levées:

#### Actualisation sur les Opérations de Restructuration

#### Perception de l'aide dite « fermeture »

Le Groupe a perçu le 22 mars 2022 l'aide dite « fermeture » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité a été particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 à hauteur de 24 millions d'euros.

Conformément aux avenants conclus avec les bailleurs individuels dans le cadre de la procédure de conciliation ouverte en 2021 et comme précédemment annoncé, le Groupe reversera une quote-part de cette aide à ces derniers

#### Réalisation de la réduction de capital

La réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de 10 euros à 0,01 euro a été mise en œuvre par le Conseil d'administration sur autorisation de l'Assemblée générale du 31 mars 2022. L'absence d'opposition des créanciers à la date du 22 avril 2022 a permis au Directeur général de constater, le 26 avril 2022, la réalisation définitive de la réduction non motivée par des pertes du capital de la Société par voie de diminution de la valeur nominale des actions de 10 euros à 0,01 euro.

Le capital social de la Société est à la date de l'Amendement, de 98 934,63 euros, représenté par 9 893 463 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

#### Contrôle des concentrations en Allemagne

La demande d'autorisation des Opérations de Restructuration, requise auprès de l'Autorité de la concurrence allemande au titre de la réglementation applicable relative au contrôle des concentrations, a été déposée par Alcentra et Fidera le 6 avril 2022. Les autorisations requises ont été obtenues sans condition par l'Autorité de la concurrence allemande le 27 février 2022.

#### **Conciliation Villages Natures**

Le 19 mai 2022, le protocole de conciliation concernant Villages Natures a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris.

#### Obtention des autorisations des bailleurs individuels

Le Groupe a obtenu courant mai 2022 l'ensemble des accords de certains bailleurs institutionnels pour effectuer les adaptations nécessaires de leur documentation, dans le cadre de la réalisation des Opérations de Restructuration.

#### Octroi par l'AMF de la dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire

Voir la section 2.9 ci-après.

#### Rapport de l'expert indépendant

Le 24 mai 2022, le cabinet Finexsi, représenté par Olivier Peronnet, a remis son rapport d'expertise indépendante concluant à l'équité, du point de vue des actionnaires de la Société, des conditions financières des Opérations de Restructuration. Ce rapport, dont la conclusion est présentée sous forme d'une attestation d'équité, est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Société (www.groupepvcp.com) dans la rubrique « Finance / Publications / Présentations »). Les conclusions du rapport du cabinet Finexsi sont les suivantes :

« En conclusion, pour l'actionnaire, la mise en œuvre de la Restructuration permet de maintenir la continuité de l'exploitation de la Société, en assainissant sa structure financière. La Restructuration permet également de redonner de la valeur par rapport à la situation actuelle, et un potentiel à terme en fonction de sa performance future.

Dès lors, dans le contexte de difficultés financières actuelles de la Société, nous estimons qu'à la date du présent rapport, les modalités de l'Opération sont équitables du point de vue financier pour les actionnaires. »

Pour apprécier la situation de l'actionnaire dans le cadre de cette restructuration, l'expert indépendant a mis en œuvre une évaluation multicritères, dont le critère DCF, retenu à titre principal, renvoie une valeur théorique comprise entre 2,00 € et 2,22 € par action avec une valeur centrale de 2,10 €. Ces valeurs reposent sur les prévisions établies par le management de la Société et supposent l'exécution du plan sans aléa majeur autre que les facteurs de prudence intégrés. L'ensemble des méthodes d'évaluation retenues montrent que les Opérations de Restructuration permettent de redonner de la valeur à la Société et par conséquent à l'actionnaire. C'est sur la base de ces valeurs que l'expert indépendant a ensuite apprécié les conséquences des Opérations de Restructuration pour les actionnaires.

L'expert indépendant a notamment procédé à une valorisation économique théorique du droit préférentiel de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. En considérant la valeur centrale du DCF, soit 2,10 € par action, et un prix de souscription à l'augmentation de capital de 0,75 € par action, le DPS aurait une valeur intrinsèque de 0,184 € sur la base du cours de clôture de l'action de la Société au 29 avril 2022, soit 7,08 €, la valeur estimée de la Société avant mise en œuvre des Opérations de Restructuration étant estimée proche de 0. Cette analyse fait par ailleurs ressortir une valeur de fonds propres théorique par action post-Opérations de Restructuration de 1,81 €.

Cette valeur économique du DPS de 0,184 € tient compte de la réalisation de l'augmentation de capital réservée de 150 millions €, de l'augmentation de capital de conversion de 551 millions € et de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de 50 millions € étant précisé que l'expert indique que le prix auquel les actionnaires pourront céder leurs droits sur le marché est néanmoins difficilement appréhendable dans la mesure où ce prix dépendra essentiellement de l'attrait que porteront les actionnaires existants à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

#### **Documentation contractuelle**

Au cours du mois de mai 2022, la Société a obtenu l'accord de principe des parties concernées sur les termes du projet de plan de sauvegarde accélérée et sur la documentation de crédit liée au refinancement de l'endettement existant.

#### Ouverture de la procédure sauvegarde accélérée

Par jugement du 31 mai 2022, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de la Société. Pour mémoire, la procédure de sauvegarde accélérée, laquelle fait suite à une procédure amiable de conciliation ouverte courant mars 2022, n'aura d'effet qu'à l'égard des créanciers financiers directement affectés par le projet de plan de sauvegarde accélérée mettant en œuvre les Opérations de Restructuration prévues par l'Accord (à l'exclusion de tout autre partenaire, notamment bailleurs ou fournisseurs). Le projet de plan de sauvegarde accélérée sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Société (www.groupepvcp.com) d'ici mi-juin 2022 dans la rubrique « Finance / Publications / Présentations » en vue d'un vote des classes de parties affectées et de l'Assemblée générale dite « de restructuration » début juillet 2022 pour un jugement arrêtant le projet de plan de sauvegarde accélérée fin juillet 2022.

La mise en œuvre des Opérations de Restructuration demeure soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes:

- la mise en place d'une nouvelle gouvernance de la Société avec un Conseil d'administration entièrement renouvelé et composé de huit ou neuf membres (hors membre(s) représentant les salariés) parmi lesquels les nominations de (i) Monsieur Franck Gervais, Directeur général de la Société, (ii) Alcentra Flandre Limited (iii) Fidera Limited et (iv) Monsieur Pascal Savary sont soumis à l'Assemblée Générale. Les quatre ou cinq administrateurs restants feront l'objet de cooptations sur la base des mandats des administrateurs démissionnaires le jour de la réalisation des Opérations de Restructuration ;
- l'approbation par les classes de parties affectées de la Société devant se prononcer le 8 juillet 2022 sur le projet de plan de sauvegarde accélérée;
- l'adoption par l'Assemblée Générale de toutes les résolutions nécessaires à la mise en œuvre des Opérations de Restructuration et des résolutions relatives à la nouvelle gouvernance de la Société, étant précisé que les résolutions relatives aux actions de préférence devant être attribuées gratuitement à Monsieur Gérard Brémond seront soumises à une assemblée générale appelée à se réunir dans les 20 jours du règlement livraison des actions nouvelles;
- le jugement du Tribunal de commerce de Paris arrêtant le projet de plan de sauvegarde accélérée, lequel devrait être prononcé le 29 juillet 2022 selon le calendrier indicatif ; et
- l'approbation par l'AMF du second prospectus de la Société, incluant notamment la note d'opération relative à l'augmentation de capital avec DPS.

#### Période d'adhésion à l'accord du 10 mars 2022 ouverte aux porteurs d'Ornane

Au-delà de la levée de conditions suspensives la Société a également annoncé le 25 mai 2022 la forte adhésion des porteurs d'Ornane aux Opérations de Restructuration.

Ainsi que l'avait annoncé la Société dans son communiqué du 10 mars 2022, les porteurs d'Ornane hors Steerco se sont vu proposer de s'engager entre le 28 mars 2022 et le 28 avril 2022 à (a) adhérer aux Opérations de Restructuration en contrepartie du versement d'une commission d'accord (consent fee) de 1 % et/ou (b) participer, dans la limite de 21 millions € (soit 28 millions d'actions), à l'augmentation de capital réservée de 150 millions €.

Au total, les Opérations de Restructuration ont emporté l'adhésion de porteurs d'Ornane représentant 84,32 % de la souche, dont 53,41 % issus de porteurs Steerco (i.e. parties à l'Accord) et 30,91 % issus de porteurs hors Steerco. En outre, des porteurs d'Ornane hors Steerco se sont engagés à participer à l'augmentation de capital réservée à hauteur de 9 630 464,25 € (soit 12 840 619 actions) sur les 21 millions € (soit 28 millions d'actions) qui leur étaient alloués. Pour mémoire, Alcentra et Fidera se sont engagés, chacun pour ce qui le concerne, à souscrire, en numéraire, à parité (sauf allocation différente convenue entre eux) le montant total de l'augmentation de capital réservée qui ne sera pas souscrit par les autres bénéficiaires.

#### 2.5. Structure de l'endettement du Groupe à l'issue des Opérations de Restructuration

La section suivante « Structure de l'endettement du Groupe à l'issue des Opérations de Restructuration » est ajoutée page 24 du Document d'Enregistrement Universel » :

A l'issue des Opérations de Restructuration la structure d'endettement du Groupe sera la suivante :

#### Refinancement au bénéfice de Center Parcs Europe N.V. :

Prêt à terme senior de 174 millions d'euros (« Prêt CPNV ») aux fins de refinancer intégralement la tranche 1A (de 125 millions d'euros) et la tranche 2A (de 49 millions d'euros) du Financement-Relais, portant intérêt au taux de l'Euribor 3 mois (floor à 0%) + 3,75 % par an, soit un taux identique à celui du Financement-Relais.

La maturité de ce prêt est de 5 ans, avec des hypothèses de cash sweep annuels à compter de 2025 (affectation du bénéfice distribuable en priorité au remboursement des lignes). Ce crédit bénéficiera par ailleurs de sûretés de premier rang.

#### Refinancement au bénéfice de la Société :

Prêt à terme de 128,5 millions d'euros au total (« Prêt PVSA »), composés des lignes suivantes :

- o une nouvelle ligne d'un montant total en principal d'environ 115,260 millions d'euros ayant pour objet de refinancer les fractions refinancées du RCF élevé et du RCF non-élevé, portant intérêt au taux de l'Euribor 3 mois (floor à 0 %) + 2,50 % par an ;
- o une nouvelle ligne d'un montant total en principal d'environ 8,5 millions d'euros, ayant pour objet de refinancer les fractions refinancées du crédit de consolidation élevé et du crédit de

consolidation non-élevé déléguées, portant intérêt au même taux de l'Euribor 3 mois (floor à 0 %) + 2,50 % par an;

- une nouvelle ligne d'un montant total en principal de 1,8 million d'euros ayant pour objet de refinancer l'intégralité des Euro PP élevées 2022, portant intérêt au taux de l'Euribor 3 mois (floor à 0 %) + 4,25 % par an (sous réserve d'ajustement, le cas échéant, à 4,50% en cas de nonrespect du ratio de levier annuel);
- une nouvelle ligne d'un montant total en principal de 2,9 millions d'euros ayant pour objet de refinancer l'intégralité des Euro PP élevées 2025, portant intérêt au taux de l'Euribor 3 mois (floor à 0 %) + 3,90 % par an (sous réserve d'ajustement, le cas échéant, à 4,25 % en cas de nonrespect du ratio de levier annuel).

La maturité de ces différentes lignes est, là aussi, de 5 ans à compter de la date de réalisation des Opérations de restructuration. Ces lignes bénéficieront par ailleurs de sûreté de second rang.

#### Prêt garanti par l'Etat (« PGE »):

Le PGE de 34,5 millions d'euros obtenu en novembre 2021 sera remboursé à hauteur de 9,5 millions d'euros à la date de réalisation des Opérations de Restructuration. Le solde, d'un montant de 25 millions d'euros en principal, sera maintenu dans les conditions contractuelles applicables préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée sous réserve de sa maturité, étendue au 5ème anniversaire de la date de réalisation des Opérations de Restructuration.

#### Ligne Fortis mise à disposition de CPSP Belgie N.V.:

La maturité de la ligne Fortis, de 10 millions d'euros en principal, sera elle aussi étendue au 5ème anniversaire de la date de réalisation des Opérations de restructuration. Cette ligne bénéficiera par ailleurs de sûretés de premier rang.

Enfin, s'agissant du reste de l'endettement financier du Groupe préexistant aux Opérations de Restructuration, c'est-à-dire principalement les crédits d'accompagnement immobiliers ainsi que le prêt bancaire consenti au bénéfice de la société sous-holding de droit espagnol Sociedad de Explotacion Turistica Pierre et Vacances, ceuxci ne sont pas impactés par les Opérations de Restructuration et seront donc maintenus aux conditions contractuelles existantes.

#### Ratio de levier

S'agissant du ratio de levier net ou d'endettement net, la dette bancaire totale consolidée nette du Groupe subsistant à l'issue des Opérations de Restructuration ne devra pas représenter plus de 3,75x à 5x l'EBITDA consolidé, ce ratio étant apprécié semestriellement.

#### Cas de défauts applicables

Les cas de défaut visés sont limités (i) à un défaut de paiement au titre du Prêt CPNV, du Prêt PVSA et/ou du PGE, (ii) au non-respect du ratio de levier net (sous réserve de possibilités de remédiation en equity/quasi-equity), (iii) au changement du centre principal des intérêts, (iv) à la résiliation de certains baux significatifs et (v) à des cas de défaut usuels tels que non-respect d'un engagement, inexactitude d'une déclaration, défaut ou accélération croisés, procédure collective, insolvabilité et résiliation du Prêt PVSA ou d'un document de sûreté.

#### Limitation des distributions de dividendes

Les distributions par la Société de dividendes seront limitées en année n à 50 % de son bénéfice distribuable de l'exercice n-1. Cette limitation s'appliquera jusqu'au remboursement des lignes du Prêt PVSA.

## 2.6. Renseignements de caractère général

La sous partie « Clauses statutaires particulières » page 26, de la section 1.2.1 « Renseignements de caractère général » est complétée par la phrase suivante :

Il n'existe pas de disposition statutaire, d'une charte ou d'un règlement intérieur de la Société qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.

## 2.7. Informations relatives au capital

La section 1.3.1 « Capital social » figurant à la page 29 du Document d'Enregistrement Universel est remplacée par les paragraphes suivants :

À la date de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, le montant du capital social est de 98 934,63 euros, divisé en 9 893 463 actions ordinaires, de 0,01 euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

A l'issue de l'Assemblée générale du 31 mars 2022, l'intégralité des 2016 actions de préférence alors en circulation ont été converties selon la parité de conversion de une action ordinaire pour une action de préférence soit (a) 1 349 actions ordinaires issues de la conversion d'autant d'actions de préférence de catégorie B en circulation et (b) 667 actions ordinaires issues de la conversion d'autant d'actions de préférence de catégorie C.

Les actions ordinaires sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions de préférence sont obligatoirement inscrites au nominatif pur dans les registres de la Société.

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi.

Les actions sont librement négociables.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par la loi.

Un droit de vote double est conféré aux actions ordinaires détenues nominativement depuis plus de 2 années. À la date du 31 mai 2022, un droit de vote double étant conféré à 4 988 178 actions ordinaires, le nombre total de droits de vote s'élève à 14 783 374 pour 9 893 463 actions.

Dans le cadre des Opérations de Restructuration, la suppression des droits de votes double est prévue en cas de réalisation définitive des opérations. Cette suppression sera soumise à l'Assemblée spéciale des titulaires de droits de votes doubles du 8 juillet 2022 et à l'Assemblée générale qui sera réunie à la même date.

Le tableau sur l'évolution du capital social figurant à la section 1.3.3 « Evolution du capital au cours des cinq derniers exercices » figurant à la page 29 du Document d'Enregistrement Universel est remplacé par le tableau suivant:

En euros (sauf dernière colonne)						Nombre
Date	Opération	Nominal	Montant en capital	Prime d'émission	Capital social cumulé	d'actions cumulées
30/03/2016	Augmentation de capital réservée au profit de HNA Tourism Group	10	9 801 720 14	879 010,96	98 017 230	9 801 723
09/02/2018	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence de catégorie A et B	10	28 420	/	98 045 650	9 804 565
18/04/2019	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence de catégorie C	10	6 670	/	98 052 320	9 805 232
20/04/2020	Augmentation de capital par conversion d'actions de préférence	10	4 090	/	98 056 410	9 805 641
22/07/2020	Augmentation de capital par conversion d'actions de préférence	10	878 220	/	98 934 630	9 893 463
26/04/2022	Réduction de capital non motivée par des pertes	0,01	-98 835 695,37	/	98 934,63	9 893 463

## 2.8. Rapport sur les actions auto-détenues

La section 1.4.6 « Rapport sur les actions auto-détenues » figurant à la page 31 du Document d'Enregistrement Universel est complétée par les paragraphes suivants :

Au 31 mai 2022, la Société détenait 98 267 actions propres, dont 11 454 actions dans le cadre du contrat de liquidité et 86 813 actions au titre du programme de rachat.

Le contrat de liquidité a été temporairement suspendu par la Société le 2 mai 2022 dans le cadre des Opérations de Restructuration.

## 2.9. Décision AMF de non-lieu à dépôt d'une offre publique de retrait

La section 1.4.7 « Décision AMF de non-lieu à dépôt d'une offre publique de retrait » figurant à la page 31 du Document d'Enregistrement Universel est complétée par les paragraphes suivants :

La mise en place de cette fiducie sûreté a été soumise à la consultation des actionnaires lors de l'Assemblée générale du 1er juillet 2021, conformément à la position-recommandation 2015-05 de l'AMF compte tenu du caractère significatif de Center Parcs Holding.

La fiducie sûreté a été octroyée au bénéfice, en premier rang, de certains des partenaires bancaires préexistants du Groupe, porteurs d'EuroPP 2022 et 2025, et porteurs d'Ornane à l'effet de garantir le remboursement de toutes les sommes dues par Center Parcs Europe N.V. à ces créanciers au titre de la Tranche 1 et de la Tranche 2

(hors Nouveau PGE Groupe) du nouveau financement mis à disposition du Groupe en juin 2021 et décembre 2021 (le « Nouveau Financement »).

Cette fiducie-sûreté sera mainlevée et résiliée à la date de réalisation des Opérations de Restructuration, date à laquelle une nouvelle fiducie-sûreté portant sur les mêmes actions sera mise en place. La nouvelle fiducie-sûreté fera l'objet d'une consultation préalable des actionnaires de la Société lors de l'Assemblée générale du 8 juillet 2022, conformément à la position-recommandation 2015-05 de l'AMF.

## 2.10. Décision AMF de dérogation au dépôt d'une offre publique d'acquisition

La section 1.4.7 « Décision AMF de non-lieu à dépôt d'une offre publique de retrait » figurant à la page 31 du Document d'Enregistrement Universel est complétée par le paragraphe suivant :

Le 24 mai 2022, chacun d'Alcentra et Fidera, susceptible de franchir les seuils de 30 % du capital et des droits de vote de la Société au résultat des Opérations de Restructuration (voire, postérieurement à la réalisation de cellesci, les seuils de 30 % du capital ou des droits de vote, ou de 1 % du capital ou des droits de vote par période de 12 mois, au résultat de l'exercice des bons de souscription d'actions obtenus dans le cadre des Opérations de Restructuration) a obtenu de l'AMF une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur le fondement de l'article 234-9 de son Règlement général. Dans ce contexte, Alcentra et Fidera se sont chacun engagés à exercer leurs BSA dits « Garants » le 15 octobre 2022 au plus tard et à les exercer concomitamment. Cette décision est disponible sur le site Internet de l'AMF.

## 2.11. Politique de distribution de dividendes

La section 1.4.9 « Politique de distribution de dividendes des cinq derniers exercices – délai de prescription des dividendes » page 32 est complétée par les paragraphes suivants :

La documentation bancaire devant être conclue à l'issue des Opérations de Restructuration prévoira que les distributions par la Société de dividendes seront autorisées sous réserve du respect de certains ratios (ratio d'endettement net, ratio de levier net), du remboursement de la dette bancaire, de l'absence de cas de défaut au titre de la documentation et d'une limitation du montant de tous dividendes distribués par la Société en année n à 50 % de son bénéfice distribuable pour l'exercice n-1.

## 2.12. Gage de compte d'instruments financiers sur lequel ont été inscrites des actions Pierre et Vacances SA

Le tableau page 32 intitulé « Gage de compte d'instruments financiers sur lequel ont été inscrites des actions Pierre et Vacances SA » est illustré par les informations suivantes :

Le tableau ci-dessus présente les actions de la Société détenues par son actionnaire de contrôle S.I.T.I. (3,8 millions d'actions représentant 38,70 % du capital et 78 % de la participation de S.I.T.I. au capital de la Société) faisant l'objet d'un nantissement au profit des créanciers de cet actionnaire (BNP Paribas et Neuflize OBC).

Les Opérations de Restructuration prévoyant la sortie de S.I.T.I. du capital de la Société, ce gage a vocation à être levé à l'issue de celles-ci.

## 2.13. Facteurs de risques

Dans le cadre des dispositions de l'article 16 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil, sont présentés dans le présent chapitre les principaux risques pouvant, à la date de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, affecter l'activité, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe, tels que notamment identifiés par la Société, dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des risques du Groupe. Au sein de chaque catégorie de risques mentionnés ci-dessous, les facteurs de risques sont classés par ordre d'importance que la Société estime décroissant et les facteurs de risques que la Société considère, à la date de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, comme les plus importants sont identifiés par un ou plusieurs astérisques en raison de leur probabilité d'occurrence et/ou de la gravité de leur caractère dommageable selon les cas. Cette hiérarchie des risques prend en compte les effets des mesures prises par la Société pour gérer ces risques, lesquelles sont détaillées dans chacune des sections décrivant les risques.

Le tableau de la section 2.2 « Facteurs de risques » figurant page 37 du Document d'Enregistrement Universel est remplacé par le tableau suivant :



La section 2.2.4.3 « Risque de contentieux avec les bailleurs du Groupe » est complétée par les paragraphes suivants:

Le bilan des premières décisions rendues dans le cadre de procédures introduites par des bailleurs à l'encontre du Groupe est, à la date de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, le suivant :

- en référé : sept décisions sur neuf ont été rendues (concernant 218 demandeurs bailleurs initiaux hors désistements) dont cinq ont retenu la position soutenue par le Groupe, à savoir le rejet de la demande en référé pour contestation sérieuse concernant l'obligation de payer des loyers au cours des périodes de fermetures administratives. Il appartient aux bailleurs concernés par ces rejets de déterminer s'ils entendent désormais agir au fond. Sur 9 décisions rendues, 2 décisions n'ont pas retenu l'existence d'une contestation sérieuse et ont condamné le Groupe à payer des provisions au titre des loyers impayés;
- au fond : trois décisions récentes sur huit ont retenu l'argumentation du Groupe tant sur l'exception d'inexécution que la perte partielle. Sur ces huit décisions, une d'entre elle est non significative car elle

ne concerne qu'un seul bailleur. Les décisions qui n'ont pas retenu les arguments juridiques du Groupe relatifs à l'atteinte à l'obligation de délivrance du bailleur et à la perte d'usage de la chose louée, ont pour la plupart accordé des délais de paiement pour le versement des loyers impayés et refusé de prononcer la résiliation des baux.

A ce jour, il existe deux courants de jurisprudence s'agissant du traitement de l'impact des restrictions dues au Covid-19 sur les loyers, dont l'un est favorable aux arguments du Groupe.

La Cour de cassation, qui ne s'est pas encore prononcée sur cette question, est saisie dans plusieurs affaires auxquelles le Groupe n'est pas partie.

Enfin il est précisé que le Groupe a interjeté appel des décisions qui l'ont condamné à payer les loyers.

A la date de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel le montant total des condamnations du Groupe au titre des litiges avec les bailleurs représente la somme de 2,2 millions euros.

Le Groupe a décidé de ne pas provisionner ces litiges à la suite d'analyses juridiques le conduisant à retenir que la dette de loyer relative aux périodes de fermeture administrative des parcs doit être considérée comme éteinte sur le fondement juridique de l'exception d'inexécution et sur celui des dispositions de l'article 1722 du Code civil.

Il n'existe pas d'autres procédures en cours susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société et/ou du Groupe.

Le risque suivant est ajouté à la section 2.2.4 « Risques financiers » figurant à la page 44 du Document d'Enregistrement Universel :

#### 2.2.4.6 Risque de revente massive des titres

#### Identification et description du risque

Compte tenu du nombre très important de valeurs mobilières à émettre dans le cadre des Opérations de Restructuration (actions et BSA), des ventes d'un nombre significatif de ces valeurs mobilières pourraient intervenir rapidement ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de ces valeurs mobilières, et ce indépendamment du fait que les créanciers du Groupe parties à l'accord se sont engagés individuellement à conserver les actions à recevoir dans le cadre des Opérations de Restructuration jusqu'à l'Assemblée générale appelée à se réunir dans les 20 jours qui suivent la réalisation des Opérations de Restructuration. Il en va notamment ainsi des actions et des bons de souscription d'actions à émettre dans le cadre des Opérations de Restructuration au bénéfice des établissements prêteurs du Groupe au résultat de la conversion d'un montant de 215 millions d'euros du prêt garanti par l'Etat de 240 millions d'euros obtenu par la Société le 10 juin 2020 : ces actions, représentant 11,9 % du capital et des droits de vote de la Société, et ces bons n'ont pas vocation à être conservés par leurs titulaires compte tenu de l'obligation de reversement dont bénéficie l'Etat au titre de sa garantie dudit prêt conformément à l'arrêté du 23 mars 2020. Cette obligation de reversement est structurée aux termes d'un contrat de fiducie dont les constituants sont les établissements prêteurs et les bénéficiaires sont, d'une part, l'Etat et, d'autre part, les établissements prêteurs.

Au surplus, l'offre de liquidité proposée par Alcentra et Fidera, aux termes de laquelle ceux-ci proposent aux titulaires des DPS qui seront détachés des actions existantes dans le contexte de l'augmentation de capital avec maintien du DPS, de les acquérir à un prix compris entre 0,19 centimes d'euros et 0,22 centimes d'euros, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de ces DPS.

La Société ne peut prévoir les éventuels effets de telles opérations ou anticipations.

#### **Effets potentiels sur le Groupe**

Le cours de bourse de l'action de la Société, comme celui des différentes catégories de BSA à émettre, pourrait être durablement affecté et le financement du Groupe par le marché pourrait s'avérer plus difficile à moyen/ long terme.

#### Contrôle et atténuation du risque

Les Opérations de Restructuration prévoient l'entrée au capital de la Société d'actionnaires de référence qui seront représentés au Conseil d'administration et ayant agréé le plan d'affaires à horizon 2026 préparé par le management et ayant fait l'objet du communiqué de presse en date du 22 avril 2022. Bien qu'il ne soit pas possible d'anticiper les décisions de ces actionnaires de référence quant à la durée de leur investissement, le management s'est attaché à minimiser le risque de « flow back » sur les valeurs mobilières de la Société en construisant un partenariat durable de long terme avec une structure capitalistique de la Société stabilisée.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la section 2.2.4 « Risques financiers » figurant à la page 44 du Document d'Enregistrement Universel :

Le Groupe estime que sa structure financière post-Opérations de Restructuration, considérablement assainie et allégée par rapport à la situation actuelle, aura pour effet de desserrer les contraintes qui pèsent actuellement sur le Groupe.

La documentation de financement comportera des engagements de ne pas faire certaines opérations comme il est d'usage dans toute documentation de ce type (respect de certains ratios, absence de cas de défaut, limitation du montant distribué au titre d'un exercice à 50 % du montant du résultat distribuable de l'exercice précédent notamment). Par ailleurs le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société listera certaines décisions importantes nécessitant une autorisation préalable du Conseil d'administration à la majorité qualifiée. En revanche, hors informations décrites dans la section 2.5 de l'amendement à l'URD, le Groupe n'identifie pas de clauses à la portée exorbitante par rapport aux pratiques de marché qui limiteraient sa capacité à contracter de nouveaux financement, à verser des dividendes, à effectuer certains investissements ou à céder des actifs.

Les développements ci-après (de la section 2.13 à la section 2.22) constituent le rapport complémentaire au rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce inclus dans le Document d'Enregistrement Universel.

## 2.14. Conformité au régime de gouvernement d'entreprise

Le tableau de la section 3.1.1 « Code de référence » figurant page 54 du Document d'Enregistrement Universel est remplacé par le tableau suivant :

Conformément à la règle « appliquer ou expliquer » prévue à l'article L. 22-10-10 4° du Code de commerce et à l'article 27.1 du code AFEP-MEDEF, la Société estime que ses pratiques se conforment aux recommandations du code AFEP-MEDEF, à l'exception des points ci-dessous :

#### Séances du Conseil

Article 14.2 du Code : Il est recommandé d'organiser chaque année au moins une réunion hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Lors du dernier exercice aucune réunion ne s'est tenue hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs compte tenu de la volonté du Directeur Général de tenir informé les administrateurs très régulièrement de l'avancée des négociations avec les créanciers, de la recherche de fonds propres, des discussions avec de potentiels investisseurs et de répondre aux questions des administrateurs.

Au cours de l'exercice 2021/2022 en cours, deux séances du Conseil se sont d'ores et déjà tenues sans la présence du Directeur Général.

#### Échelonnement des mandats

Article 14.2 du Code : L'échelonnement des mandats est organisé de façon à éviter un renouvellement en bloc et à favoriser un renouvellement harmonieux des administrateurs.

Le jeu des différentes cooptations et nominations depuis ces dernières années n'a pas permis d'organiser un renouvellement échelonné des mandats. Toutefois, à la suite de la nomination de deux administrateurs représentant les salariés le 30 octobre et le 9 novembre 2020, l'échelonnement des mandats a été amélioré au sein du Conseil d'administration.

### Proportion d'administrateurs indépendants au sein du Comité d'Audit

Article 16.1 du Code : La part des administrateurs indépendants dans le Comité d'Audit doit être au moins de deux tiers.

La Société considère que Annie Famose et Andries Arij Olijslager sont des personnalités extérieures au Groupe dont la liberté de jugement n'est pas remise en cause même si elle ne répond pas à l'ensemble des critères d'indépendance édictés par le code AFEP-MEDEF. Le Conseil d'administration du 25 octobre 2021 a décidé de nommer la société BM Conseil représentée par Bertrand Méheut – administrateur indépendant – en qualité de nouveau membre du Comité d'Audit afin de s'assurer de la conformité de la composition du Comité d'Audit avec les dispositions de l'article L.823-19.

La Société entend se conformer à l'article 16.1 du Code AFEP-MEDEF du après recomposition Conseil d'administration devant intervenir au plus tard à la date de réalisation des Opérations de Restructuration.

#### Obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux

Article 23 du Code : Le Conseil d'administration fixe une quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions. Tant que cet objectif de détention d'actions n'est pas atteint, les dirigeants mandataires sociaux consacrent à cette fin une part des levées d'options ou des attributions d'actions de performance telle que déterminée par le Conseil.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit une obligation de détention de 10 actions de la Société pour les administrateurs.

Gérard Brémond détient 49,36 % du capital via ses Holdings patrimoniales.

Compte tenu des restrictions liées aux fenêtres négatives et aux opérations d'adossement, en sa qualité d'initié permanent, Franck Gervais n'a pas pu procéder à l'achat d'actions.

### Politique de rémunération des dirigeants : informations sur les ratios dits d'équité

Article 26.2 du Code : Le chapitre dédié à la politique de rémunération des dirigeants mentionne des informations sur les ratios permettant de mesurer les écarts entre la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et celle des salariés de la Société. Pour les sociétés qui n'ont pas ou peu de salariés par rapport à l'effectif global en France, elles prennent en compte un périmètre plus représentatif par rapport à la masse salariale ou les effectifs en France des sociétés dont elles ont le contrôle exclusif.

La Société n'employant pas de salariés, les informations prévues par les articles L. 22-10-9 6° et L. 22-10-9 7° (ratios dits d'équité) sont sans objet.

Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021, compte tenu de l'organisation actuelle du Groupe (société cotée PV SA sans effectif, GIE regroupant les fonctions supports, et sociétés d'exploitation comprenant une proportion non négligeable de personnel saisonnier), le Groupe n'a pas été en mesure de désigner les contours pertinents pour pouvoir conduire cette analyse de ratio d'équité.

Les effectifs du Groupe ayant vocation à faire l'objet de mobilités concomitamment à la réalisation des Opérations de Restructuration, ces ratios seront présentés dans le prochain document d'enregistrement universel de la Société.

## 2.15. Composition du Conseil d'administration

Le tableau de la section 3.2.1.3 « Composition du Conseil d'administration » figurant page 58 du Document d'Enregistrement Universel est remplacé par le tableau suivant :

Administrateur	Nationalité	Age	Sexe	Date d'entrée en fonction	Date du dernier renouvelle ment	Fin d'exercice du mandat	Adminis- trateur indépen- dant <sup>(1)</sup>	Membre de Comités du Conseil	Nombre d'actions détenues dans la Société
Gérard Brémond, Président du Conseil	Française	84	M	03/10/1988	31/03/2022	AG statuant sur les comptes 2023/2024	-	-	10
S.I.T.I., représentée par Olivier Brémond	Française	59	M	10/07/1995 (3)	31/03/2022	AG statuant sur les	-	-	4 883 720

comptes 2023/2024

Andries Arij Olijslager	Néerlandaise	78	М	06/10/2008	31/03/2022	AG statuant sur les comptes 2023/2024	(4)	Comité d'Audit	500
Delphine Brémond	Française	55	F	02/12/2008	31/03/2022	AG statuant sur les comptes 2023/2024	-	-	10
Annie Famose	Française	77	F	04/02/2016	31/03/2022	AG statuant sur les comptes 2023/2024		Comité d'Audit	20
BM Conseil, représentée par Bertrand Meheut <sup>(5)</sup>	Française	70	M	12/04/2021	31/03/2022	AG statuant sur les comptes 2023/2024	Oui	CNR <sup>(6)</sup>	40
Alma Brémond	Française	25	F	21/02/2017	05/02/2020	AG statuant sur les comptes 2021/2022	-	-	10
Amélie Blanckaert	Française	47	F	21/02/2017	05/02/2020	AG statuant sur les comptes 2021/2022	Oui	CNR <sup>(6)</sup>	25
Jean-Pierre Raffarin	Française	73	M	09/02/2018	01/02/2021	AG statuant sur les comptes 2022/2023	Oui	-	10
Léo Brémond	Française	22	M	31/12/2018	31/03/2022	AG statuant sur les comptes 2023/2024	-	-	10
Marie-Christine Huau	Française	57	F	14/10/2019	31/03/2022	AG statuant sur les comptes 2023/2024	Oui	-	20
Emmanuel de Pinel de la Taule, administrateur représentant les salariés <sup>(7)</sup>	Française	49	М	30/10/2020	-	30/10/2023	-	-	5
Claire Linssen <sup>(7)</sup>	Française	65	F	21/04/2022	-	09/11/2023	-	-	5

<sup>(1)</sup> Les critères retenus pour qualifier un administrateur d'indépendant sont ceux issus du code AFEP-MEDEF. La situation de chaque administrateur au regard des critères d'indépendance a été examinée par le Conseil d'administration à l'occasion de l'auto-évaluation de sonfonctionnement.

<sup>(2)</sup> Gérard Brémond détient 49,36 % du capital via ses Holdings patrimoniales.

<sup>(3)</sup> Il s'agit de la première date d'entrée en fonction de Olivier Brémond en tant qu'administrateur.

- Andries Arij Olijslager a perdu la qualité d'administrateur indépendant en octobre 2020, en raison de l'ancienneté de son mandat. (4)
- Le Conseil d'administration du 12 avril 2021 a coopté la société BM Conseil, représentée par Bertrand Meheut pour remplacer Bertrand Meheut. L'Assemblée générale du (5) 1<sup>st</sup> juillet 2021 a ratifié la nomination par cooptation de la société BM Conseil représentée par Bertrand Meheut. L'Assemblée générale du 31 mars 2022 a renouvelé le mandat de la société BM Conseil.
- Comité des Rémunérations et des Nominations. (6)
- La représentation des salariés au sein du Conseil d'administration est assurée par deux administrateurs qui ont été désignés conformément aux dispositions statutaires : en date du 30 octobre 2020, Emmanuel de Pinel de la Taule a été élu par les salariés ; en date du 9 novembre 2020, Dominique Girard a été désigné par le Comité d'Entreprise Européen. Il a été remplacé par Claire Linssen, suppléante de celui-ci, lors de la réunion du Conseil d'administration du 21 avril 2022 ayant constaté le départ à la retraite de Dominique Girard. La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est fixée à trois ans courant à compter de leur élection ou leur désignation et est renouvelable.

#### Évolution de la composition du Conseil d'administration au cours de l'exercice 2021/2022

En 2021/2022, la composition du Conseil d'administration a évolué comme suit :

Départs	Dominique Girard représentant des salariés est parti à la retraite.
Nominations	Claire Linssen, suppléante de Dominique Girard remplace celui-ci en qualité d'administrateur représentant les salariés.
Cooptations	Néant
Renouvellements	Gérard Brémond (Assemblée générale du 31 mars 2022)
	La société S.I.T.I. (Assemblée générale du 31 mars 2022)
	Andries Arij Olijslager (Assemblée générale du 31 mars 2022)
	Delphine Brémond (Assemblée générale du 31 mars 2022)
	Annie Famose (Assemblée générale du 31 mars 2022)
	La société BM Conseil (Assemblée générale du 31 mars 2022)
	Léo Brémond (Assemblée générale du 31 mars 2022)
	Marie-Christine Huau (Assemblée générale du 31 mars 2022)

#### Évolution de la composition du Conseil d'administration soumise à l'Assemblée générale du 8 juillet 2022

La composition du Conseil d'administration a vocation à être renouvelée à l'issue des Opérations de Restructurations. Le Conseil d'administration de la Société sera composé (a) du Président du conseil d'administration (l'identité de la personne proposée restant à déterminer à l'issue de discussions à venir entre les Investisseurs et la Société), (b) de Franck Gervais, Directeur Général de la Société, (c) d'un membre proposé par Alcentra, (d) d'un membre proposé par Fidera, (e) d'un membre proposé par Atream (lequel, au regard de l'expertise sectorielle, aura pour objectif plus particulier de superviser la réalisation du projet industriel du Groupe), et (f) de trois à quatre membres supplémentaires.

Il est prévu que le Conseil d'administration soit composé de 8 ou 9 membres (hors administrateurs représentant les salariés) dont respectivement 4 ou 5 administrateurs indépendants. Par ailleurs, il est précisé, en tant que de besoin, que la composition du Conseil d'administration de la Société restera conforme aux dispositions des articles L 22-10-3 et L 225-18-1 du Code de commerce relatives à la parité femmes / hommes.

Les nominations de Franck Gervais, du membre proposé par Alcentra (Alcentra Flandre Ltd.), du membre proposé par Fidera (Fidera Limited) et du membre proposé par Atream (Pascal Savary) sont d'ores et déjà soumise à l'Assemblée générale du 8 juillet 2022. Ces nominations prendront effet à compter de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, pour des mandats de trois ans venant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2023/2024. Les autres membres seront cooptés à la date de réalisation des Opérations de Restructuration au résultat de la démission, à cette date, des administrateurs actuels dont les mandats arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2023/2024. Ainsi, l'identité de tous les membres du Conseil d'administration sera connue au plus tard à la date de réalisation définitive des Opérations de Restructuration.

Les informations relatives aux candidats administrateurs susmentionnés figurent ci-après :

#### **Franck GERVAIS**

Nationalité: Française

Date de naissance: 17 décembre 1976

Adresse professionnelle: 11 rue de Cambrai, 75019 PARIS

Expertise: Franck Gervais, X-Ponts de 45 ans, a piloté avec succès pendant trois ans la transformation du secteur Europe du Groupe Accor. Auparavant, au sein du Groupe SNCF, il a assuré les fonctions de Directeur Général successivement de Thalys, puis de Voyages-SNCF.com. Cette combinaison d'expérience opérationnelle-digitalemarketing, de vision stratégique et de leadership reconnu, trouvera sa pleine application dans la conduite du Groupe vers l'avenir.

#### Mandats exercés dans d'autres sociétés :

S.I.T.I.: Directeur Général Délégué non administrateur

SCI de la Cascade : Co-gérant-associé

La Poste : Administrateur

Groupe Lucien Barrière: Représentant permanent de la société Groupe Marc de Lacharrière, administrateur

#### Mandats échus au cours des cinq derniers exercices :

Union des Marques (association) : Président du Conseil d'administration

#### **Pascal SAVARY**

Nationalité: Française

Date de naissance: 20 mai 1956

Adresse professionnelle: 153 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris

Expertise: Pascal Savary débute sa carrière en 1981 au sein d'un groupe de distribution alimentaire français. Quatre ans plus tard, il devient directeur de filiales opérationnelles chez Accor. Il y restera sept ans. Fort de cette première expérience dans l'univers touristique, il rejoint le domaine de la gestion d'actifs en 1992, d'abord en tant que conseil en investissements immobiliers pour le compte de banques privées françaises, puis pour STAM Europe et enfin au sein du groupe Caisse d'Épargne, où il occupera respectivement les postes de directeur des acquisitions et des fonds immobiliers pour l'Europe et de Directeur Général de GCE REIM (gestionnaire d'actifs immobiliers). En 2008, combinant ses expériences dans le tourisme et dans la gestion d'actifs, il crée la société de gestion indépendante Atream spécialisée dans la gestion d'actifs et de fonds immobiliers avec une expertise reconnue sur les actifs adossés au secteur du tourisme

#### Mandats exercés dans d'autres sociétés :

#### Via Atream:

- Atream Euro Hospitality : Société de gestion
- Atream Euro Hospitality : Membre du comité de suivi
- BCL Immo Invest : gérant
- De Eemhof Invest BV : Managing director
- De Eemhof Invest BV : Membre du comité consultatif
- De Haan Invest : Administrateur
- FIFV Grands Crus Classés Selection : Société de gestion
- FIFV Grands Crus Classés Selection : Membre du comité de suivi
- FIREF (France) OPPCI: Président du committee
- FIREF (France) OPPCI : Société de gestion
- Foncière Procivis : Société de gestion
- Groupement Foncier Viticole Château Fombrauge Grand cru classé de St Emilion : société de gestion
- Hôtels et Résidences Développement : Président

- Les Arcs Malgovert : Société de gestion
- OPCI Capitole : Société de gestion
- OPPCI Valor Real Estate I : Société de gestion
- Porte Océane : Président
- Renaissance Invest : Gérant
- Renaissance Invest : Membre du comité de suivi
- SAS AM REI : Président
- SAS Bolivar : Président
- SAS Delta Port-Zelande : Président
- SAS Foncière Thoynard : Président
- SAS Foncière Thoynard : Membre du comité d'investissement
- SAS Thiers : Président
- SCI 99 Route d'Espagne : Gérant
- SCI Aerocampus Blagnac : Gérant
- SCI Aerocampus Blagnac : Membre du comité de suivi
- ♦ SCI Arcs Panorama Invest : Gérant
- SCI Atream Garden Invest : Gérant
- SCI Carac Perspectives IMMO : Gérant
- SCI Cote Gare : Gérant
- SCI Ecureuil Cœur Méditerranée : Gérant
- ♦ SCI HRD Alpaga : Gérant
- SCI HRD Alpaga : Membre du comité de suivi
- SCI HRD Blagnac : Gérant
- SCI HRD Clermont Ferrand : Gérant
- ♦ SCI HRD Lille Nationale : Gérant

- SCI HRD Porte d'Ivry : Gérant
- ♦ SCI IMMO Sport : Gérant
- SCI Metro Green Urban : Gérant
- SCI Pierre Paul R : Gérant
- SCI Traction Renaissance : Gérant
- SCI Woodparc : Gérant
- SCPI Atream Hôtels : Société de gestion
- SCPI Carac Perspective IMMO : Société de gestion
- SCPI Tourisme & Littoral : Société de gestion
- SHM Hôtel: Président
- Stone : Président
- Sunlight : Président
- Urban Garden : Gérant
- Vittel Invest : Président
- Winlit : Gérant

#### A titre personnel:

- Atream : Président
- Atream : Président du comité stratégique
- ♦ OPCI Capitole : Administrateur
- OPCI Capitole : Président du Conseil d'administration
- Porte Océane : Président du comité de suivie
- SAS Delta Port-Zélande : Membre du comité de surveillance

### Mandats échus au cours des cinq derniers exercices :

Néant

#### Fidera Ltd

Adresse professionnelle: 25-28 Old Burlington Street Londres, W1S 3AN (Royaume-Unis)

Expertise : Fidera est une société de gestion de fonds basée à Londres et réglementée par la Financial Conduct Authority. Elle est spécialisée dans les restructurations d'entreprises et les investissements dans des situations exceptionnelles en Europe.

Mandats exercés dans d'autres sociétés :

Néant

Mandats échus au cours des cinq derniers exercices :

Néant

#### Alcentra Flandre Ltd.

Adresse professionnelle: 160 Queen Victoria Street, Londres, EC4V 4LA (Royaume-Uni)

Expertise: Alcentra Flandre Limited a pour objet d'occuper des postes d'administrateur au sein des conseils d'administration de sociétés dans lesquelles les fonds gérés par Alcentra ont investi.

#### Mandats exercés dans d'autres sociétés :

Stiga SA: Administrateur

Stiga C Sarl : Administrateur

Financière Truck Investissement : Administrateur

#### Mandats échus au cours des cinq derniers exercices :

Novartex SAS : Administrateur

### 2.16. Informations sur les membres du Conseil d'administration

La section 3.2.1.4 « Informations sur les membres du Conseil d'administration » figurant à la page 59 du Document d'Enregistrement Universel est complétée par les paragraphes suivants :

#### Claire LINSSEN

Adresse professionnelle: 11 rue de Cambrai, 75019 PARIS

Expertise: Depuis son entrée à l'école hôtelière Jean Drouant Rue Médéric à Paris, Claire Linssen suit un parcours essentiellement commercial, dans l'hôtellerie, le tourisme et la restauration, dans différents groupes tel que Accor. Elle entre dans le Groupe en juin 2002, et occupe plusieurs fonctions commerciales dans le département des activités hôtelières et touristiques liées à des événements d'entreprises.

En relation avec les équipes sur sites, elle organise des séminaires pour des entreprises, allant du comité de direction de 15 personnes jusqu'à l'évènement d'envergure de 1000 personnes.

Depuis avril 2018, cette expertise commerciale est mise au profit du département ventes indirectes, en tant que responsable trade marketing / animation des ventes.

En synergie avec les commerciaux du département, et avec l'appui des services transverses, Claire Linssen met en place les supports de vente pour une clientèle de tour opérateur, tour opérateur en ligne, groupes et séminaires. Elle gère également les chèques cadeaux du Groupe pour des opérations de stimulation et jeux concours.

Mandats exercés dans d'autres sociétés :

Néant

Mandats échus au cours des cinq derniers exercices :

Néant

## 2.17. Informations complémentaires concernant les membres du Conseil d'administration

La section 3.2.3.3 « Absence de conflit d'intérêts » figurant à la page 63 du Document d'Enregistrement Universel est complétée par les paragraphes suivants :

S'agissant de Gérard Brémond, fondateur du Groupe et actuel Président du Conseil d'administration, il est précisé que postérieurement à la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, celui-ci ne conservera plus aucun mandat social au sein du Groupe mais sera nommé Président d'honneur (non administrateur). Le titre de président d'honneur de Gérard Brémond ne lui octroiera pas d'accès au Conseil d'administration de la Société.

Gérard Brémond aura un contrat de travail au sein du Groupe dont l'objet sera limité à l'accompagnement et à faciliter la transition et la restructuration du Groupe, à l'exclusion de tout rôle opérationnel ou de direction. Ainsi, Gérard Brémond ne sera pas amené à intervenir dans les arbitrages du Groupe relatifs aux opérations immobilières (i.e prise à bail) qui pourraient lui être proposées par la Foncière (via l'Asset Manager qu'il contrôlera). Il est précisé que le contrat de travail de Gérard Brémond aura une durée indéterminée ; cependant il est prévu à terme une diminution du temps de travail de celui-ci et corrélativement de sa rémunération.

Gérard Brémond n'aura en conséquence aucun pouvoir décisionnaire au niveau du Groupe susceptible de générer des conflits d'intérêt avec son rôle de président de l'Asset Manager.

S'agissant d'Atream, actuel bailleur institutionnel du Groupe, il est précisé que post-réalisation des Opérations de Restructuration, Atream sera un actionnaire de la Foncière et de l'Asset Manager ainsi qu'un actionnaire significatif de la Société. Atream siégera par ailleurs au Conseil d'administration de la Société, bien qu'avec un siège sur un total de 8 à 9 membres (hors administrateurs représentants les salariés). Cette présence au Conseil d'administration conduira à soumettre à la procédure des conventions réglementées (i.e. autorisation préalable du Conseil d'administration à la signature de la convention en cause, Atream ne participant ni au vote, ni aux délibérations, rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la convention et vote de l'assemblée générale des actionnaires) toute convention entre le Groupe et la Foncière à constituer par Atream qui ne serait pas une convention portant sur des opérations courantes et conclue à des conditions normales.

Au surplus, les relations commerciales entre la Foncière et le Groupe ne seront pas exclusives (sans préjudice d'un droit de préférence réciproque) et le Groupe demeurera libre d'exiger une valorisation à dire d'expert de tout actif immobilier que lui proposerait la Foncière.

Enfin le règlement intérieur du Conseil d'administration sera renforcé pour prévenir toute situation de conflits d'intérêts (développement de la notion et des critères d'identification de l'administrateur indépendant, mise en place d'un administrateur réfèrent, mise en place d'une procédure visant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts).

Ainsi il ne devrait pas exister, postérieurement à la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, de situation de conflits d'intérêts impliquant Atream qui ne soit gérées par les garde-fous ci-avant.

#### Projet de rémunération de Gérard Brémond en cas de 2.18. réalisation définitive du Processus d'Adossement

La partie C « Projet de rémunération de Gérard Brémond en cas de réalisation définitive du Processus d'Adossement » de la section 3.4.2 « Politique de rémunération du Directeur Général » figurant à la page 73 du Document d'Enregistrement Universel est mise à jour de la manière suivante :

Les AGADP (toutes tranches confondues) seront attribuées à Gérard Brémond à l'issue d'une Assemblée générale à réunir dans les 20 jours qui suivent la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, laquelle est actuellement prévue pour intervenir le 16 septembre 2022. Ainsi, l'attribution devrait intervenir d'ici mi-octobre 2022 en l'état du calendrier indicatif des Opérations de Restructuration.

L'acquisition des AGADP (toutes tranches confondues) se fera à l'issue d'une période d'acquisition d'un an à compter de la date d'attribution pour autant que Gérard Brémond soit toujours salarié du Groupe à cette date. Les AGADP (toutes tranches confondues) seront ensuite soumises à une période de conservation d'un an (plan « 1+1 »). Elles seront convertibles en actions ordinaires à l'issue de cette période de conservation à tout moment en cas d'atteinte des cours cibles ci-dessous jusqu'à l'issue d'une période de convertibilité de 5 ans (étendue à 7 ans en l'absence d'OPA sur la Société) :

Prix moyen pondéré par les volumes apprécié sur une période de 60 jours de 0,01 centime d'euros pour la première tranche, permettant de convertir les actions de préférences de ladite tranche en 7.500.000 actions ordinaires;

- Prix moyen pondéré par les volumes apprécié sur une période de 60 jours de 1,90 euro pour la deuxième tranche, permettant de convertir les actions de préférences de ladite tranche en 6.500.000 actions ordinaires; et
- Prix moyen pondéré par les volumes apprécié sur une période de 60 jours de 2,25 euros pour la troisième tranche, permettant de convertir les actions de préférences de ladite tranche en 6.500.000 actions ordinaires.

## 2.19. Politique de rémunération

#### 2.19.1. Principes de rémunération

La précision suivante est ajoutée à la partie A « Principes de rémunération » de la section 3.4.3 « Politique de rémunération du Directeur Général » figurant à la page 76 du Document d'Enregistrement Universel :

L'augmentation de la rémunération annuelle variable du Directeur Général de 12,5 % s'explique en particulier par le fait que la rétention de Franck Gervais en tant que Directeur Général du Groupe est un élément clé de la réussite du retournement du Groupe. L'implication de Franck Gervais dans la recherche d'investisseurs dans le contexte du processus d'adossement d'une part, et les nouveaux défis qui vont se présenter au Directeur Général du Groupe à la suite de la recomposition de l'actionnariat de la Société d'autre part, font qu'il est apparu justifié et conforme à l'intérêt du Groupe d'augmenter la rémunération du Directeur Général dans les proportions susmentionnées.

## 2.19.2. Principes de rémunération en cas de réalisation définitive du Processus d'Adossement

La partie suivante regroupant l'ensemble des éléments de la politique de rémunération 2021/2022 en cas de réalisation définitive des Opérations de Restructuration est ajoutée à la fin de la section « 3.4.1 Principes généraux fondant la politique de rémunération des mandataires » :

L'Assemblée générale du 8 juillet 2022 sera amenée à se prononcer sur la politique de rémunération 2021/2022 suivante applicable aux mandataires sociaux à compter de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration (et sans effet rétroactif) :

#### Principes de la rémunération des administrateurs

Le montant et les modalités de versement de la rémunération des administrateurs seraient les suivants :

- les administrateurs répondant aux critères suivants ne perçoivent aucune rémunération à raison de leur mandat d'administrateur : administrateurs liés par un contrat de travail à durée indéterminée à Pierre et Vacances SA ou à une des sociétés contrôlées par Pierre et Vacances SA au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, en ce compris les administrateurs représentant les salariés ;
- chacun des autres administrateurs que ceux remplissant les critères de non-éligibilité ci-dessus a vocation à percevoir une somme totale de 27 000 euros (avant impôts et prélèvements à la source conformément à la législation applicable) en rémunération de son mandat d'administrateur au titre de l'exercice 2021/2022 (sous réserve de sa participation à 100 % des séances du Conseil);

- cette somme totale de 27 000 euros fera l'objet d'une réduction au prorata du nombre de réunions du Conseil d'Administration auxquelles l'administrateur n'a pas participé, par rapport au nombre total de réunions tenues au cours de l'exercice ; ainsi, à partir de la 2e réunion à laquelle l'administrateur n'a pas participé, il sera appliqué un abattement de 5 000 euros par séance manquée.
- il serait par ailleurs alloué:
  - aux administrateurs membres du Comité d'Audit (autres que ceux remplissant les critères de non-éligibilité susvisés) une rémunération additionnelle de 1 000 euros par séance du Comité d'Audit auxquelles ils participent effectivement, le Président du Comité d'Audit percevant en outre une rémunération forfaitaire d'un montant fixe de 1 000 euros par exercice,
  - aux administrateurs membres du Comité des Rémunérations et des Nominations (autres que ceux remplissant les critères de non-éligibilité susvisés) une rémunération additionnelle de 1 000 euros par séance du Comité des Rémunérations et des Nominations auxquelles ils participent effectivement, le Président du Comité des Rémunérations et des Nominations percevant en outre une rémunération forfaitaire d'un montant fixe de 1 000 euros par exercice.
  - aux administrateurs membres du Comité RSE (autres que ceux remplissant les critères de nonéligibilité susvisés) une rémunération additionnelle de 1 000 euros par séance du Comité RSE auxquelles ils participent effectivement, le Président du Comité RSE percevant en outre une rémunération forfaitaire d'un montant fixe de 1 000 euros par exercice.

#### Principes de la rémunération du Président du Conseil d'administration

Le montant et les modalités de versement de la rémunération du Président du Conseil d'administration seraient les suivants:

#### Rémunération fixe annuelle

Rémunération fixe annuelle de 300 000 euros (bruts)

#### Rémunération à raison du mandat d'administrateur

Le Président ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur de la Société

#### **Autres avantages**

A titre d'avantage en nature, le Président peut bénéficier (i) de la mise à disposition d'un véhicule de fonction et (ii) de l'éligibilité aux dispositifs de santé et de prévoyance bénéficiant à l'ensemble des dirigeants et salariés du Groupe.

#### Principes de la rémunération du Directeur Général

Le montant et les modalités de versement de la rémunération du Directeur Général seraient les suivants :

#### Rémunération fixe annuelle

Rémunération fixe annuelle de 550 000 euros (bruts)

#### Rémunération variable

Rémunération variable annuelle d'un montant de 450 000 euros maximum (soit jusqu'à 82 % de la rémunération annuelle fixe du Directeur Général).

La rémunération variable est déterminée en fonction de l'atteinte des critères de performance suivants jusqu'à la clôture de l'exercice :

Les deux critères quantitatifs suivants (représentant 60 % des critères utilisés pour déterminer la rémunération variable):

- résultat opérationnel courant (ROC) : 40 % ;
- trésorerie: 20 %.

Les deux critères qualitatifs suivants (représentant 40 % des critères utilisés pour déterminer la rémunération variable):

- critères RSE: 20 %: Le plan stratégique Réinvention comprend 3 principaux engagements en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale, se déclinant en plusieurs axes opérationnels et objectifs, pris en compte dans la détermination de la rémunération variable :
  - Accélérer la transition écologique ;
  - Contribuer au dynamisme des territoires ;
  - o Engager les collaborateurs du Groupe ;
- appréciation individuelle : 20 %.

Les critères d'appréciation individuelle sont qualitatifs : ils sont préétablis et définis de manière précise et ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité, conformément à la recommandation de l'AMF DOC-2012-02 du 9 février 2012.

Ces critères s'appliqueront jusqu'à la fin de l'exercice. De nouveaux critères seront déterminés par le Conseil d'administration pour le prochain exercice.

Pour chaque critère, à partir d'un seuil minimum d'atteinte de l'objectif de 80 %, 50 % du montant affecté à l'objectif considéré est dû, ce pourcentage étant linéairement porté à 150 % en cas d'atteinte du seuil maximum de performance (120 % de l'objectif). En dessous du seuil d'atteinte de l'objectif de 80 % l'objectif est considéré comme n'étant pas atteint et la rémunération variable non due.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général au sein de la Société, la rémunération variable annuelle serait versée à l'issue de l'Assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la cessation des fonctions, selon l'atteinte des objectifs assignés à l'exercice considéré sur une base prorata temporis tenant compte du temps de présence du Directeur Général sur l'exercice considéré.

#### Rémunération annuelle à long terme

A titre de rémunération annuelle à long terme, des actions de préférence seraient attribuées gratuitement au management de la Société, dont le Directeur Général. Ces actions de préférence seraient susceptibles d'être converties, sous réserve de la réalisation de conditions de performance, en un nombre d'actions ordinaires représentant jusqu'à 3,94 % du capital social complétement dilué à la date de réalisation définitive des Opérations de Restructuration, dont 1/3 au bénéfice du Directeur Général, à compter du 4ème anniversaire de la date de réalisation définitive des Opérations de Restructuration.

#### Période d'acquisition des actions de préférence :

Un an, sous réserve de la présence du bénéficiaire.

#### Période de conservation des actions de préférence :

Trois ans à l'issue de la période d'acquisition (sans préjudice de l'obligation contractuelle d'inaliénabilité des actions de préférence).

#### Condition de présence :

En cas de départ du bénéficiaire avant la fin de la période de conservation, tout ou partie de ses actions de préférence serait convertie en une seule action ordinaire selon la cause du départ (le nombre d'actions acquises étant calculé par interpolation linéaire selon la durée passée dans le Groupe entre la date d'attribution et le 4ème anniversaire de celle-ci (selon un barème de 0 à 100 % ou de 0 à 75 % selon la cause du départ), sauf départ volontaire (i.e. démission, révocation/licenciement ou non-renouvellement pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de droit social) où aucune action ne serait acquise).

#### Caractéristiques des actions de préférence :

Les actions de préférence seraient inaliénables, elles n'auraient pas de droit de vote ni de droit financier (à l'exception du droit au boni de liquidation, équivalent à celui des actions ordinaires). Les actions de préférence pourraient être converties en actions ordinaires dans les conditions exposées ci-après.

#### Conditions de performance pour la conversion des actions de préférence :

Le nombre d'actions de préférence susceptibles d'être converties serait fonction de l'atteinte de seuils de performance attachés à quatre critères (flux de trésorerie disponible - entendu comme la trésorerie figurant au bilan de la Société hors équivalents de trésorerie (SICAV et dépôts) - pour 37,5 %, chiffre d'affaires net de l'activité Tourisme pour 18,75 %, niveau d'EBITDA de l'activité Tourisme pour 18,75 %, et atteinte de cours moyens pondérés par les volumes cibles calculés sur 60 jours glissants pendant la période d'acquisition pour 25 %) évalués sur 3 périodes consécutives d'un an pour les trois premiers (exercice 2022/2023, exercice 2023/2024 et exercice 2024/2025, avec possibilité de rattrapage en cas de surperformance d'un critère au cours d'un exercice par rapport à la performance du même critère au cours de l'exercice précédent), et sur une période de trois ans pour le dernier.

Il est renvoyé ci-dessous aux résolutions soumises à l'Assemblée générale du 8 juillet 2022 s'agissant des objectifs des critères susmentionnés.

### Frais de mission, de transport, séjours et représentation

Remboursement, sur justificatifs, des frais engagés dans l'exercice de son mandat de Directeur Général.

#### Autres avantages

- Un véhicule de fonction.
- La prise en charge d'honoraires de conseils juridiques externes dans la limite de 20 heures.
- Le Directeur Général est également éligible aux dispositifs de prévoyance au même titre que les autres dirigeants et salariés du Groupe.

## Assurance perte d'emploi

Le Directeur Général bénéficierait d'une assurance perte d'emploi procurée par une Garantie Sociale des Chefs d'Entreprise (dans la limite d'un coût brut maximum pour la Société de 50 000 euros par an). La durée de la garantie couvrirait une période de 24 mois après le terme de son mandat et correspondrait à 70 % du salaire fixe brut.

S'il était mis fin au mandat du Directeur Général pendant le délai de carence de l'assurance, une indemnité spécifique serait versée à celui-ci afin qu'il perçoive un montant brut égal à celui qu'il aurait reçu en vertu du contrat d'assurance.

#### Police d'assurance responsabilité civile

Police d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux dirigeants souscrite en vigueur au sein du Groupe, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

# Indemnité de rupture en cas de cessation de fonction du Directeur Général à l'initiative de la Société

Sauf en cas de départ du Directeur Général résultant (i) d'une démission volontaire, (ii) d'une négligence grave, (iii) d'une faute intentionnelle ou (iv) d'une condamnation pour un crime ou un délit qui, à l'appréciation du Conseil d'administration, porterait atteinte à l'image ou à la réputation du Groupe, le Directeur Général bénéficierait à titre d'indemnité de rupture conventionnelle, ou de non-renouvellement, d'une somme correspondant à sa rémunération brute mensuelle (fixe et variable) moyenne calculée sur les 12 derniers mois, annualisée, à condition que la rémunération brute variable perçue au cours du ou des exercices précédant le départ soit supérieure à 35 % de sa rémunération brute fixe.

# Engagement de non-concurrence et de non-sollicitation

Un engagement de non-concurrence et de non-sollicitation de 24 mois à compter de la cessation de toute fonction au sein du Groupe serait imposé au Directeur Général. En contrepartie de cet engagement la Société s'engagerait à verser au Directeur Général 50 % de sa rémunération mensuelle brute moyenne (calculée sur la base de sa rémunération brute fixe et variable) perçue au cours des douze derniers mois précédant la date de cessation des fonctions.

L'engagement de non-concurrence pourrait être levé ou limité (en termes de durée, d'activités et/ou de portée géographique) en tout ou en partie par le Conseil d'administration de la Société dans les 3 mois suivant le départ du Directeur Général, et l'indemnité de non-concurrence ne serait due que pour la période où l'engagement de non-concurrence s'appliquerait. L'indemnité de non-concurrence serait versée sur une base mensuelle conformément aux règles du code Afep-Medef.

Il est précisé que si la somme de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de rupture dépassait la somme de la rémunération fixe brute et de la rémunération variable brute perçues par le Directeur Général au cours des 24 derniers mois précédant la date de son départ (le « Plafond de Rémunération »), le montant de l'indemnité de non-concurrence serait réduit en conséquence (et la durée de l'engagement de non-concurrence serait réduite proportionnellement) afin que la somme susmentionnée soit égale au Plafond de Rémunération.

Concernant la rémunération variable du Directeur Général l'Assemblée générale du 8 juillet 2022 est invitée à se prononcer sur cette politique et à cet effet à approuver les résolutions suivantes :

Septième résolution (Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022 » et modification corrélative des statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration)

Cette résolution est insérée en Annexe A du présent Amendement au Document d'Enregistrement Universel.

Huitième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022 au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration)

Cette résolution est insérée en Annexe A du présent Amendement au Document d'Enregistrement Universel.

# 2.20. Rapport du Commissaire aux avantages particuliers

Le Commissaire aux avantages particuliers indique dans son rapport :

# « Appréciation de la valeur des avantages particuliers

Les avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont, d'une part, des droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote, d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

Les droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Les droits de nature pécuniaire attachés aux ADP 2022 reposent, pour l'essentiel, sur l'absence de droit à dividende, sur l'absence de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires de la Société, et sur les modalités de conversion en actions ordinaires que fixera le Conseil d'administration s'il fait usage de l'autorisation soumise à votre approbation à la huitième résolution. Le Ratio de Conversion devra être déterminé sur la base des Conditions de Performance selon les modalités définies à la septième résolution soumise à votre approbation (cf. supra §.2.), étant précisé que le nombre maximum d'ADP 2022 pouvant être émises sera de 1.000 et donnera droit à un nombre maximum de 22.916.004 actions ordinaires qui ne pourra, en tout état de cause, excéder, sur conversion, 3,94% du capital social de la Société au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration.

Les droits de nature pécuniaire susvisés sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de ma part. »

#### Conclusion

Sur la base des développements précédents, les avantages particuliers attachés aux ADP 2022 n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 14 juin 2022

Le commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

### Xavier Paper »

Il est précisé que la version intégrale du rapport du commissaire aux avantages particulier a été mise à la disposition des actionnaires sur le site Internet du Groupe (www.groupepvcp.com).

# 2.21. Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité

La section 3.6 « Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital » page 91 et 92 du Document d'Enregistrement Universel est actualisée de la façon suivante :

Les délégations financières en matière d'augmentation de capital ou émission de valeurs mobilières sont toutes venues à expiration en avril 2022 et n'ont pas été renouvelées, à l'exception de l'autorisation d'émettre des actions ordinaires de la Société afin de les attribuer gratuitement aux mandataires sociaux et/ou à certains membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

# 2.22. Éléments susceptibles d'avoir une influence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange (article L. 22-10-11 du Code de commerce)

La sous-partie « Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou qui prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts » est complétée de la façon suivante :

Les contrats de financement de Pierre et Vacances en tant qu'emprunteur sont, comme il est d'usage, généralement assortis de clauses de changement de contrôle permettant aux établissements prêteurs d'exiger le remboursement de la dette en cas d'occurrence d'un changement de contrôle.

Les contrats de prêt au titre de la dette refinancée ou capitalisée ou remboursée prendront fin à la date de réalisation des Opérations de Restructuration. Une nouvelle documentation sera mise en place dans le cadre des Opérations de Restructuration. D'autres contrats de financement existants peuvent comporter des clauses de changement de contrôle, notamment au niveau des filiales. Ces clauses feront l'objet d'une renonciation préalablement à la réalisation des Opérations de Restructuration.

# 2.23. Conventions réglementées

La section 3.10 « Conventions réglementées » est complétée de la façon suivante :

# Convention règlementée soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 8 juillet 2022 :

L'Accord lié à la restructuration du Groupe conclu le 10 mars 2022 a été conclu après autorisation du Conseil d'administration de la Société en date du 3 mars 2022 compte tenu du fait que S.I.T.I., actionnaire de contrôle et administrateur de la Société, et Gérard Brémond, président du Conseil d'administration, en sont signataires. Les membres du groupe familial Brémond siégeant au Conseil d'administration de la Société (s'entendant comme Gérard Brémond, Olivier Brémond représentant permanent de S.I.T.I., Delphine Brémond, Alma Brémond et Léo Brémond, n'ont pas pris part au vote ni aux délibérations.

L'Accord vise à la mise en œuvre et la réalisation d'Opérations de Restructuration du Groupe Pierre & Vacances - Center Parcs, telles qu'annoncées par la Société par voie de communiqué de presse diffusé le 10 mars 2022 et disponible sur le site Internet du Groupe (www.groupepvcp.com) dans la section « Finance / Publications / Communiqués ».

Aux termes de l'Accord, les parties se sont engagées à soutenir et réaliser toutes les démarches et actions raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation des Opérations de Restructuration qui y sont décrites.

L'Accord répond aux objectifs de la Société et de son fondateur de préserver l'intégrité du Groupe et de parvenir à une structure financière équilibrée en réduisant son endettement et en sécurisant les liquidités nécessaires pour lui permettre de déployer son plan stratégique RéInvention.

L'Accord prévoit, en particulier, une injection de 200 millions d'euros de fonds propres et un désendettement massif du Groupe, avec notamment la conversion en capital de près de 552 millions d'euros de dette non sécurisée.

L'Accord est plus amplement décrit pages 13 et suivantes du Document d'Enregistrement Universel, dans le communiqué de presse du 10 mars 2022 et dans le présent Amendement au Document de Référence.

# 2.24. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

« Aux actionnaires de la société Pierre et Vacances.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Convention autorisée depuis la clôture de l'exercice écoulé, soumise à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante autorisée depuis la clôture de l'exercice écoulé et qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration:

Accord relatif à la mise en œuvre et la réalisation d'opérations de restructuration du Groupe Pierre et Vacances – Center Parcs en date du 10 mars 2022

#### Personnes et actionnaire concernés

Personne morale : la société S.I.T.I., actionnaire de contrôle de la Société

# <u>Personnes physiques</u>:

- Monsieur Gérard Brémond, président du conseil d'administration de la Société
- Monsieur Olivier Brémond, représentant permanent de la société S.I.T.I. au conseil d'administration de la Société
- Madame Delphine Brémond, administratrice de la Société
- Madame Alma Brémond, administratrice de la Société
- Monsieur Léo Brémond, administrateur de la Société

# Nature, objet et modalités de la convention

La société Pierre et Vacances a conclu un accord le 10 mars 2022 après autorisation préalable du conseil d'administration en date du 3 mars 2022 avec, notamment, (i) la société S.I.T.I. (actionnaire de contrôle de la Société), (ii) Monsieur Gérard Brémond (président du conseil d'administration de la Société), ainsi qu'avec (iii) Alcentra (créancier financier du Groupe), (iv) Fidera (également créancier financier du Groupe), (v) Atream (bailleur institutionnel du Groupe) et (vi) les principaux créanciers bancaires du Groupe, ses créanciers Euro PP et les principaux porteurs d'Ornane (l'« Accord »).

L'Accord vise à la mise en œuvre et la réalisation d'opérations de restructuration du Groupe Pierre et Vacances – Center Parcs, telles qu'annoncées par la Société par voie de communiqué de presse diffusé le 10 mars 2022 et disponible sur le site internet du Groupe (www.groupepvcp.com) dans la rubrique « Finance / Publications / Communiqués ». Voir, notamment, les sections 5 (Actions de préférence attribuées gratuitement au fondateur du Groupe), 6 (Gouvernance), 7 (Nouvelle société immobilière), 9 (Opérations relatives à S.I.T.I., actionnaire de contrôle actuel de la Société), 10 (Cessation des relations existantes entre la Société et M. Gérard Brémond et S.I.T.I.) et l'annexe 1 (qui présente l'impact dilutif des opérations sur le capital de la Société décrites dans le communiqué en retenant différentes hypothèses) du communiqué.

Aux termes de l'Accord, les parties se sont engagées à soutenir et réaliser toutes les démarches et actions raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation des opérations de restructuration qui y sont décrites.

# Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

L'Accord répond aux objectifs de la Société et de son fondateur de préserver l'intégrité du groupe et de parvenir à une structure financière équilibrée en réduisant son endettement et en sécurisant les liquidités nécessaires pour lui permettre de déployer son plan stratégique Ré-Invention 2025.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 16 juin 2022

Les commissaires aux comptes »

**Grant Thornton** Membre français de Grant Thornton International **Ernst & Young et Autres** 

Laurent Bouby Associé

Anne Herbein Associée

# Commissaires aux comptes

La section 6.2 « Commissaires aux comptes » est actualisée de la façon suivante :

#### Titulaires:

# **ERNST & YOUNG & Autres**

Anne Herbein

1/2, place des Saisons – 92 400 COURBEVOIE-PARIS-LA DÉFENSE 1 Nommé pour la première fois par l'Assemblée générale du 29 mai 1990 Renouvelé pour 6 exercices par l'Assemblée générale du 31 mars 2022

# **GRANT THORNTON**

Laurent Bouby 29, rue du Pont – 92200 Neuilly-Sur-Seine Nommé pour la première fois par l'Assemblée générale du 4 février 2016 Renouvelé pour 6 exercices par l'Assemblée générale du 31 mars 2022

# Suppléants :

Néant.

# 3. **Etats financiers**

Les comptes consolidés intermédiaires au 31 mars 2022 sont présentés dans le Rapport Financier Semestriel disponible sur le site Internet du Groupe (www.groupepvcp.com) dans la rubrique « Finance / Publications / Rapports financiers ».

## Table de concordance 4.

La présente table de concordance reprend les rubriques prévues par les Annexes I et II du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 et renvoie aux pages du Document d'Enregistrement Universel, du Rapport Financier Semestriel et du présent Amendement au Document d'Enregistrement Universel où sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques.

N°	Informations	Pages du Document d'Enregistrement Universel	Pages du Rapport Financier Semestriel	l'Amendement au  Document d'Enregistrement  Universel
1.	Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente			
1.1	Identité des personnes responsables	270	58	5
1.2	Attestation des personnes responsables	270	58	5
1.3	Déclaration ou rapport attribué (e) à une personne intervenant en qualité d'expert	N/A	N/A	-
1.4	Informations provenant d'une tierce partie	N/A	N/A	-
1.5	Déclaration relative à l'autorité compétente	1	N/A	1
2.	Contrôleurs légaux des comptes			
2.1	Identité des contrôleurs légaux	270	57	43
2.2	Changement éventuel	N/A	N/A	43
3.	Facteurs derisque	37-48; 104 ; 206-207	5; 42	19-21
4.	Informations concernant l'émetteur			
4.1	Raison sociale et nomcommercial	25	-	-
4.2	Lieu, numéro d'enregistrement et LEI	25	-	-
4.3	Date de constitution et durée de vie	25	-	-
4.4	Siège social et forme juridique, législation régissant les activités, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone du siège statutaire, site web avec un avertissement	25	-	-
5.	Aperçu des activités			
5.1	Principales activités	2-3; 6-11; 27-28	4-10	6-8

N°	Informations	Pages du Document d'Enregistrement Universel	Pages du Rapport Financier Semestriel	Pages de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel
5.2	Principaux marchés	2-3; 6-11; 147; 211	4-10	-
5.3	Événements importants dans le développement des activités	3; 7-8; 12-24; 156-157; 163-165;	3-4; 14-16	10-14
		174-175; 221-222; 238- 241; 262-263		
5.4	Stratégie et objectifs	6-8; 12-24; 45; 100-102; 156-157;	14-16	8-10
		163-165; 221-222; 175; 240-241;		
		262-263		
5.5	Dépendance à l'égard des brevets, licences, contrats et procédés de fabrication	12-24; 44-45; 157; 174- 175; 238-240	3-4	-
5.6	Position concurrentielle	10	-	-
5.7	Investissements			-
5.7.1	Investissements importants réalisés	12-13; 153-155; 184- 187;	10-11; 14	-
		230-231; 243-245		
5.7.2	Principaux investissements en cours ou à venir	7; 12-13; 18; 175; 240	10-11	-
5.7.3	Informations sur les co-entreprises et entreprises associées	189-191	-	6-7
5.7.4	Questions environnementales pouvant influer sur l'utilisation des immobilisations corporelles	42; 119-131	-	-
6.	Structure organisationnelle			
6.1	Description sommaire du Groupe	27-28	-	6-7
6.2	Liste des filiales importantes	27-28; 176-180; 260-261	-	-
7.	Examen de la situation financière et du résultat			
7.1	Situation financière			
7.1.1	Évolution des résultats et de la situation financière comportant des indicateurs clés de performance de	2-11; 13; 21-24; 98-99;	4-13; 17-21	-
	nature financière et le cas échéant, extra-financière	142-156; 229-232		

N°	Informations	Pages du Document d'Enregistrement Universel	Pages du Rapport Financier Semestriel	Pages de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel
7.1.2	Prévisions de développement futur et activités en matière de recherche	12-24; 156-157; 163- 165;	14-16	6-7; 10-14
	et de développement	221-222; 240-241; 262- 263		
7.2	Résultats d'exploitation			
7.2.1	Facteurs importants, évènements inhabituels, peu fréquents ou nouveaux développements	12-13, 41 ; 45-46 ; 146- 156 ; 163-165 ;	3-4 ; 15-16; 55-5	5 10-14
		221-222 ; 229 ; 231 ; 238-241 ; 262-263		
7.2.2	Raisons des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets	41; 146-147; 150	8	-
8.	Trésorerie et capitaux			
8.1	Informations sur les capitaux	155; 161; 194-195; 230; 236; 250	13; 19; 21; 36-37	-
8.2	Source et montant des flux de trésorerie	145; 153-156; 164; 174- 175; 198-204;	7; 10-11; 20; 36	-
		230; 238-240		
8.3	Informations sur les besoins de financement et la structure de financement	41; 45; 153-156; 198-204; 210; 230;	3; 38-44	14-15
		239; 250		
8.4	Restriction à l'utilisation des capitaux	N/A	N/A	N/A
8.5	Sources de financement attendues	13-24; 157; 164; 175; 222; 239-241;	3-4; 9-10; 14-16;26	10-14; 14-15
		262-263		
9.	Environnement réglementaire	43	-	7-8
10.	Informations sur les tendances			
10.1	Description des principales tendances et de tout changement significatif de	13; 21; 45; 157; 164; 175. 230;	4-13; 14-16	-
	performance financière du groupe depuis la fin du dernier exercice	240-241; 262-263		
10.2	Événements susceptibles d'influer sensiblement sur	21; 44-47; 164-165; 240-	3-4; 5; 15-16	10-14

				l'Amendement au
		Pages du Document d'Enregistrement	Pages du Rapport	Document d'Enregistrement
N°	Informations	Universel	Financier Semestriel	Universel
	les perspectives	241		
11.	Prévisions ou estimations du bénéfice			
11.1	Prévisions ou estimations du bénéfice publiées	21; 45	14-15	8-10
11.2	Déclaration énonçant les principales hypothèses de prévisions	21; 45; 164-165; 240-241	15	10
11.3	Déclaration de comparabilité avec les informations financières historiques et de conformité des méthodes comptables	163; 240	23-25	-
12.	Organes d'administration, de direction et de surveillance et Direction Générale			
12.1	Informations concernant les membres	58-63	-	23-32
12.2	Conflits d'intérêts	70	-	31-32
13.	Rémunération et avantages			
13.1	Rémunération versée et avantages en nature	72-74, 78, 79, 81, 83	-	33-39
13.2	Sommes provisionnées ou constatées par ailleurs aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages	84; 195-198	38	-
14.	Fonctionnement des organes d'administration et de direction			
14.1	Date d'expiration des mandats actuels	58	-	23-24
14.2	Contrats de service	63	-	-
14.3	Informations sur les Comités du Conseil	66-67	-	-
14.4	Déclaration relative à la conformité aux régimes de gouvernement d'entreprise applicables	54-55	-	22-23
14.5	Incidences significatives potentielles sur le gouvernement d'entreprise	18	-	25-31
15.	Salariés			
15.1	Nombre de salariés et répartition des effectifs	2; 110-111; 217	-	-
15.2	Participations et stock-options	31; 85-90	-	-
15.3	Accords prévoyant une participation des salariés	31	-	-

N°	Informations	Pages du Document d'Enregistrement Universel	Pages du Rapport Financier Semestriel	l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel
	dans le capital			
16.	Principaux actionnaires			
16.1	Franchissements de seuils	31	-	18
16.2	Existence de droits de vote différents	26; 29	-	16
16.3	Contrôle de la Société	22-23; 30; 93	-	-
16.4	Accord connu de la Société dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	93	15-16	10-14
17.	Transactions avec des parties liées	220-256	53-55	6-7
18.	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats			
18.1	Informations financières historiques			-
18.1.1	Informations financières historiques	142-268	17-56	-
18.1.2	Changement de date de référence comptable	N/A	N/A	N/A
18.1.3	Normes comptables	142; 163-173; 240-242	23-25	-
18.1.4	Changement de référentiel comptable	N/A	N/A	N/A
18.1.5	États financiers	234-263	-	-
18.1.6	États financiers consolidés	158-222	-	-
18.1.7	Date des dernières informations financières	142-268;	-	-
18.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A	17-56	-
18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	223-228; 264-268	-	-
18.3.1	Audit indépendant des informations financières annuelles historiques	N/A	N/A	N/A
18.3.2	Indication des autres informations auditées par les contrôleurs légaux	N/A	N/A	N/A
18.3.3	Informations financières non auditées	N/A	N/A	N/A
18.4	Informations financières <i>proforma</i>	N/A	N/A	N/A
18.5	Politique en matière de dividendes			

N°	Informations	Pages du Document d'Enregistrement Universel	Pages du Rapport Financier Semestriel	l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel
18.5.1	Politique de distribution des dividendes ou une déclaration indiquant l'absence de politique	32	-	15; 18
18.5.2	Montant des dividendes	32	37	-
18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	46; 195-198	13; 37	19-20
18.7	Changement significatif de la situation financière	13-24; 45; 163-165; 222; 240-241; 263	3-4; 15-16	10-14
19.	Informations supplémentaires			
19.1	Capital social			
19.1.1	Montant du capital émis	29	15-23	16-17
19.1.2	Titres non représentatifs du capital	29	39	-
19.1.3	Actions auto-détenues	31	-	17
19.1.4	Valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription	29	39	-
19.1.5	Conditions d'acquisition	31	-	-
19.1.6	Options ou accords	31	-	-
19.1.7	Historique du capital	30	-	16-17
19.2	Acte constitutif et statuts	25	-	-
19.2.1	Objet social	25	-	-
19.2.2	Droits et privilèges des actions	26	-	38
19.2.3	Éléments de changement de contrôle	93	-	-
20.	Contrats importants	157	3-4	10-14
21.	Documents disponibles	271	-	-

# Annexe A: résolutions n° 7 et 8 de l'assemblée générale du 8 juillet 2022

Septième résolution (Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022 » et modification corrélative des statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, sous réserve de (i) l'adoption de la huitième résolution soumise à la présente assemblée et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

- 1. **Décide** de créer une nouvelle catégorie d'actions bénéficiant de droits différents de ceux reconnus aux actions ordinaires (ensemble, les actions de préférence dites « ADP 2022 »), régie par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques, droits particuliers et modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées dans le projet de nouveaux statuts de la Société (les « Nouveaux Statuts ») dont l'extrait modifié figure en Annexe 1 des présentes, conformément à ce qui est décrit ci-dessous :
- l'admission des ADP 2022 aux négociations sur Euronext Paris ne sera pas demandée ; а.
- les ADP 2022 auront toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit h. 0,01 euro ;
- le nombre maximum d'ADP 2022 pouvant être émises sera de 1.000, donnant droit à un nombre c. maximum de 22.916.004 actions ordinaires de la Société;
- d. au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de réalisation des Opérations de Restructuration, selon les modalités décrites ci-après, les ADP 2022 seront converties en actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, en fonction notamment de la réalisation des Conditions d'EBITDA, des Conditions de Flux de Trésorerie, des Conditions de Chiffre d'Affaires et des Conditions de Cours de Bourse (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (chacune la « Condition de Performance » ensemble les « Conditions de Performance ») sur une période allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « Période de Référence »), qui se décompose comme suit (chacune, une « Période de Performance » et ensemble, les « Périodes de Performance »):
  - (i) la période allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 (inclus) (la « Période de Performance P1 »);
  - (ii) la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024 (inclus) (la « **Période de** Performance P2 »);
  - (iii) la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de** Performance P3 »);

- les éléments constitutifs des Conditions de Performance ne pourront être modifiés ou substitués e. par tout autre élément financier, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022, dans les conditions légales et réglementaires ;
- f. le Conseil d'administration devra se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire de la date de réalisation des Opérations de Restructuration (la « Date de Constatation ») pour, selon les modalités prévues aux présentes, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d'ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auquel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « Droit de Conversion ») et (iii) déterminer conformément à l'Annexe 3 (Pondération de Présence) une pondération du Droit de Conversion pour chaque titulaire d'ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constatation la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de la huitième résolution, en fonction de sa Date de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l'<u>Annexe 3</u>) (la « **Pondération de Présence** ») ;
- les ADP 2022 seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier g. jour ouvré suivant la Date de Constatation (la « **Date de Conversion** »), sur la base d'un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « Ratio de Conversion ») :

```
(i) un (1);
et
(ii) le résultat de la formule ci-dessous :
(N^{ADP}/N^{TADP}) \times N^{TAO} \times SDC \times PP
où:
« NADP » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;
```

- « N<sup>TADP</sup> » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-àdire 1.000 ADP 2022;
- « N<sup>TAO</sup> » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires ;
- « PP » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'Annexe 3 (Pondération de Présence), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est défini en <u>Annexe 3</u>) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100% ;
- « ΣDC » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;
- en cas d'offre publique à l'issue de laquelle l'initiateur de ladite offre publique viendrait à détenir h. plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société :

- (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle l'initiateur de l'offre publique susvisée détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à(i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en <u>Annexe</u> 3, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100%;
- (ii) si le prix par titre auquel l'offre publique est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera(ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion;
- i. en cas de fusion entraînant la disparation de la personnalité morale de la Société ou en cas de cession (autre qu'intragroupe) ou d'apport (autre qu'intragroupe) d'actifs de la Société représentant au moins 75% de son EBITDA consolidé, dans des conditions à définir par le Conseil d'administration, dans chaque cas avant l'expiration de la Période de Référence :
  - (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date de l'opération susvisée sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe 3, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100%;
  - (ii) si l'intégralité des Conditions de Performance afférente à la ou aux Périodes de Performance totalement révolues à la date de l'opération susvisée a été satisfaite, l'intégralité des Conditions de Performance attachées à la Période de Performance en cours à cette date ainsi qu'à la ou aux futures Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse), le cas échéant, sera réputée satisfaite de sorte que les Droits de Conversion attachés aux Conditions de Performance à cette ou ces Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse) seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;
  - (iii) si la Valeur Induite (tel que ce terme est défini ci-après) est au moins égale au PMA Cible 1, au PMA Cible 2 ou au PMA Cible 3, alors les Droits de Conversion attachés à la ou aux Conditions de Cours de Bourse afférentes seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion, étant précisé que la « Valeur Induite » désigne la somme (i) du prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris pendant les 60 jours de bourse consécutifs suivant la date de réalisation de la cession susvisée et (ii) du montant du dividende par action dont la distribution est décidée au titre de l'exercice social au cours duquel la cession susvisée a été réalisée ;
- j. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenchera un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après :
  - (i) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à l'atteinte, au cours de la Période de Performance concernée, d'un EBITDA Groupe supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « Condition d'EBITDA »):
    - o 100 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1;

- 130 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2;
- o 160 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition d'EBITDA au titre de la Période de Performance concernée sera réputée atteinte à 100% et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous:

- o 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1;
- o 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2;
- o 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3;

Dans l'hypothèse où la Condition d'EBITDA au titre d'une Période de Performance concernée serait atteinte :

- o jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance ne sera acquis;
- o à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera acquis;
- o entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul de l' « EBITDA Groupe » sont définies en Annexe 2.

- (ii) à hauteur de 37,5% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à la constitution, au cours de la Période de Performance concernée, d'un Flux de Trésorerie Groupe, supérieure ou égale à (pour chaque Période de Performance considérée, une « Condition de Flux de Trésorerie ») :
  - o 11,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1;
  - -35,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2;
  - o 18,10 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Flux de Trésorerie au titre de la Période de Performance concernée sera réputée atteinte à 100% et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous:

- o 12% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1;
- o 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2;
- o 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3

Dans l'hypothèse où la Condition de Flux de Trésorerie au titre d'une Période de Performance serait atteinte :

- o jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance ne sera acquis;
- o à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera acquis;
- o entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul du « Flux de Trésorerie Groupe » sont définies en Annexe 2.

- (iii) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à la réalisation, sur la Période de Performance concernée, d'un Chiffre d'Affaires Tourisme supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « Condition de Chiffre d'Affaires »):
  - o 1,530 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P1;
  - o 1,630 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P2;
  - o 1,710 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Chiffre d'Affaires au titre de la Période de Performance concernée sera réputée atteinte à 100% et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- o 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1;
- o 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2;
- o 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3;

Dans l'hypothèse où la Condition de Chiffre d'Affaires au titre d'une Période de Performance concernée serait atteinte :

- o jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance ne sera acquis;
- o à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera acquis;
- o entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes;

étant précisé que les modalités de calcul du « Chiffre d'Affaires Tourisme » sont définies en Annexe 2.

- (iv) rattrapage d'une sous-performance par une surperformance : en cas d'atteinte strictement inférieure à 80% d'une Condition EBITDA, une Condition de Flux de Trésorerie ou une Condition de Chiffre d'Affaires, selon le cas, au cours d'une Période de Performance concernée (chacune, une « Période de Sous-Performance »), puis :
  - d'atteinte égale à 105% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Performance suivant immédiatement la Période de Sous-Performance (chacune, une « **Période de Surperformance** »), le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance sera automatiquement augmenté de 50% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
  - d'atteinte supérieure ou égale à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance sera automatiquement augmenté de 100% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
  - d'atteinte strictement supérieure à 105% mais strictement inférieure à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance sera automatiquement augmenté d'un complément, exprimé en pourcentage, calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,
- (v) à hauteur de 25% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à l'atteinte d'un Prix Moyen des Actions (un « PMA Cible ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (pour chaque Période de Performance considérée, une « Condition de Cours de Bourse ») supérieur ou égal à :

```
    1,40 euros (le « PMA Cible 1 »);
```

- 1,85 euros (le « PMA Cible 2 »);
- 2,35 euros (le « **PMA Cible 3** »);

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné sera réputée atteinte et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant cidessous:

```
o 7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1 ;
```

- o 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2;
- o 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3 ;

- avec le « Prix Moyen des Actions » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (volumeweighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris,
- k. les ADP 2022 ne conféreront pas le droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société ;
- Ι. les ADP 2022 seront inaliénables ;
- les bénéficiaires d'ADP 2022 pourront participer aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP m. 2022 de la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce ;
- n. les ADP 2022 ne donneront droit à aucun dividende et bénéficieront, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société ; et
- О. les ADP 2022 n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires de la Société et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles de la Société ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration;
- 2. **Décide** que l'émission d'ADP 2022 ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- 3. **Décide** que les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire;
- 4. **Décide** que les droits et avantages particuliers aux ADP 2022 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022 dans les conditions légales et réglementaires ;
- 5. **Décide** que lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un bénéficiaire d'ADP 2022 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2022 qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit bénéficiaire recevra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;
- 6. Décide que toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022 seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et porteront jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre seront notamment admises aux négociations sur Euronext Paris;

- 7. Décide que les ADP 2022 pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat ;
- 8. **Décide** que le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'ADP 2022 lors de ladite conversion ou du nombre d'actions ordinaires existantes attribuées et apportera les éventuelles modifications nécessaires aux statuts ;
- 9. **Décide** que l'émission des ADP 2022 emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites ADP 2022, ainsi qu'aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP 2022;
- 10. Décide qu'à compter de l'émission des ADP 2022, le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions : (i) les actions ordinaires et (ii) les ADP 2022 ;
- 11. Décide que les modifications statutaires requises par la création et l'émission des ADP 2022 devront être insérées dans les Nouveaux Statuts de la Société;
- 12. Adopte ainsi article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveaux Statuts de la Société dont l'extrait modifié figure en Annexe 1 des présentes ;
- 13. Décide que les Nouveaux Statuts n'entreront en vigueur qu'à compter de l'attribution définitive des ADP 2022 en application de l'autorisation objet de la huitième résolution soumise à la présente assemblée;
- 14. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 des opérations modifiant le a. capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et modifier le Ratio de Conversion ;
- b. modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société ;
- le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter c. ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022;
- d. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 nouvelles à attribuer ;
- constater le cas échéant la satisfaction de toute Condition de Performance et arrêter le Ratio de e. Conversion conformément aux présentes ;
- f. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires telles qu'établies dans la présente résolution et procéder à toutes les formalités en résultant ;

- 15. Prend acte que, conformément à l'article R.228-20 du Code de commerce, (i) le Conseil d'administration devra, dans un rapport complémentaire, rendre compte aux actionnaires de l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP 2022 créées en vertu de la présente résolution et (ii) les Commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire sur ledit rapport complémentaire du Conseil d'administration;
- 16. Prend acte que, conformément à l'article R.228-18 du Code de commerce, (i) le Conseil d'administration devra, dans un rapport complémentaire, rendre compte aux actionnaires de la conversion des ADP 2022 créées en vertu de la présente résolution et (ii) les Commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire sur ledit rapport complémentaire du Conseil d'administration.

Huitième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022 au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60, L. 225-129 et suivantes, L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'adoption de la septième résolution soumise à la présente assemblée et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

- 1. Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à l'attribution gratuite d'ADP 2022 (tel que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée), au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, ;
- 2. Décide que le nombre maximum d'ADP 2022 pouvant être émises est de 1.000, donnant droit à un nombre maximum de 22.916.004 actions ordinaires, conformément à la septième résolution soumise à la présente assemblée, et ne pourra, en tout état de cause, excéder, sur conversion, 3,94% du capital social au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration (sur une base totalement diluée, en ce compris l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022-2 au profit d'un salarié de la Société et/ou de ses filiales, soumises à une prochaine assemblée générale de la Société appelée à se réunir dans les 20 jours qui suivent la réalisation des Opérations de Restructuration) ;
- 3. **Décide** que les ADP 2022 attribuées en vertu de la présente autorisation seront convertibles en actions ordinaires sous Conditions de Performance (tel que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée), appréciées sur une période de trois exercices sociaux consécutifs, à compter de l'exercice social débutant le 1er octobre 2022;
- 4. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'ADP 2022 attribuées à chacun d'eux ainsi que les conditions d'attribution et d'acquisition des ADP 2022, conformément aux termes de la septième résolution ;

- 5. Décide que l'attribution des ADP 2022 à chaque bénéficiaire ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration (la « Période d'Acquisition ») à condition qu'aucune cessation des fonctions du bénéficiaire concerné ne soit intervenue avant la fin de la Période d'Acquisition, auquel cas l'attribution des ADP 2022 à ce bénéficiaire sera automatiquement caduque. Par exception, l'attribution définitive pourra intervenir avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire ou en cas de décès du bénéficiaire à la demande des ayants-droits dans un délai de six mois à compter du décès du bénéficiaire ;
- 6. **Décide** que la Période d'Acquisition sera suivie d'une période d'obligation de conservation des ADP 2022 débutant à la fin de la Période d'Acquisition et prenant fin à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée);
- 7. **Décide** que la conversion des ADP 2022 en actions ordinaires ne pourra avoir lieu que sous réserve de la constatation du caractère satisfait (ou, le cas échéant, réputé satisfait) des Conditions de Performance qui interviendra à la Date de Constatation (tel que ces termes sont définis à la septième résolution soumise à la présente assemblée);
- 8. Réitère en tant que de besoin que l'émission des ADP 2022 emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites ADP 2022, ainsi qu'aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP 2022;
- 9. **Décide** que le Conseil d'administration pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du Ratio de Conversion (tels que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée) des ADP 2022 attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- 10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'ADP 2022 attribuées à chacun d'eux, а. les conditions et les modalités d'attribution desdites ADP 2022;
- b. fixer, dans les conditions et limites légales, les dates d'attribution des ADP 2022 ;
- c. constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des ADP 2022, le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 attribuées gratuitement et, sur conversion, la libération des actions ordinaires nouvelles ;
- d. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les ADP 2022 pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;
- f. décider l'attribution gratuite et l'émission des ADP 2022;

- modifier les statuts de la Société le jour de l'attribution définitive des ADP 2022, conformément à la g. septième résolution soumise à la présente assemblée ;
- h. constater la satisfaction de certaines Conditions de Performance et/ou déclarer réputées satisfaites certaines Conditions de Performance, en cas d'opération significative susceptible d'avoir un impact sur le capital social de la Société dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration ;
- i. déterminer si les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2022 seront des actions existantes ou à émettre ;
- j. décider le moment venu, l'émission des actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP 2022 et imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise les sommes nécessaires à la libération desdites actions ordinaires ;
- k. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP 2022 sur Euronext Paris;
- ١. constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de la conversion des ADP 2022, modifier corrélativement les statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des m. bénéficiaires et définir les éventuelles modalités de conservation ou d'inscription au nominatif des actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2022 au profit de certaines de bénéficiaires, tels que des mandataires sociaux;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations nécessitant un ajustements n. du Ratio de Conversion (tels que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée) conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- 0. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant ;
- 11. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,
- 12. Décide que la présente autorisation ainsi accordée au Conseil d'administration est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation ayant le même objet.

Un nouvel article 7.2 et deux nouvelles annexes A. et B. seront insérés dans les statuts de la Société comme suit :

#### « ARTICLE 7 - ACTIONS

#### 7.2 ADP 2022

## 7.2.1 Droits et obligations attachés aux ADP 2022

- 1. Les actions de préférence (ensemble les « ADP 2022 ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les ADP 2022 sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 2. Les ADP 2022 ont toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro.
- 3. Les ADP 2022 ne donnent droit à aucune distribution de dividendes et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.
- 4. Les ADP 2022 n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration.
- 5. Les ADP 2022 sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des bénéficiaires d'ADP 2022. Les bénéficiaires d'ADP 2022 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP 2022.
- 6. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP 2022 ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

# 7.2.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022

Les ADP 2022 sont convertibles en actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre :

au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter du 16 septembre 2022 selon les modalités décrites ci-1. après, en fonction notamment de la réalisation des Conditions d'EBITDA, des Conditions de Flux de Trésorerie, des Conditions de Chiffre d'Affaires et des Conditions de Cours de Bourse (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (chacune la « Condition de Performance » ensemble les « Conditions de Performance ») sur une période allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « Période de Référence »), qui se décompose comme suit (chacune, une « Période de Performance » et ensemble, les « Périodes de Performance »):

- (i) la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023 (inclus) (la « **Période de Performance** P1 »);
- (ii) la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024 (inclus) (la « **Période de Performance** P2 »);
- (iii) la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Performance** P3 »);
- 2. les éléments constitutifs des Conditions de Performance ne peuvent être modifiés ou substitués par tout autre élément financier, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022, dans les conditions légales et réglementaires ;
- 3. le Conseil d'administration doit se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire du 16 septembre 2022 (la « **Date de Constatation** ») pour, selon les modalités prévues aux présentes, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d'ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auguel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « **Droit de** Conversion ») et (iii) déterminer conformément à l'Annexe B (Pondération de Présence) une pondération du Droit de Conversion pour chaque titulaire d'ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constatation la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en fonction de sa Date de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l'<u>Annexe B</u>) (la « **Pondération de** Présence »);
- 4. les ADP 2022 sont automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la Date de Constatation (la « Date de Conversion »), sur la base d'un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « Ratio de Conversion ») :

et

(ii) le résultat de la formule ci-dessous :

$$(N^{ADP} / N^{TADP}) \times N^{TAO} \times \Sigma DC \times PP$$

où:

« NADP » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;

« **N**<sup>TADP</sup> » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 1.000 ADP 2022;

- « N<sup>TAO</sup> » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires;
- « PP » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'<u>Annexe B</u> (Pondération de Présence), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est défini en Annexe B) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100%;
- « ΣDC » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;
- 5. en cas d'offre publique à l'issue de laquelle l'initiateur de ladite offre publique viendrait à détenir plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société :
  - la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle l'initiateur de l'offre publique susvisée détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à(i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en <u>Annexe B</u>, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100%;
  - (ii) si le prix par titre auquel l'offre publique est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera(ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;
- 6. en cas de fusion entraînant la disparation de la personnalité morale de la Société ou en cas de cession (autre qu'intragroupe) ou d'apport (autre qu'intragroupe) d'actifs de la Société représentant au moins 75% de son EBITDA consolidé, dans des conditions à définir par le Conseil d'administration, dans chaque cas avant l'expiration de la Période de Référence :
  - (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date de l'opération susvisée sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en <u>Annexe B</u>, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100%;
  - (ii) si l'intégralité des Conditions de Performance afférente à la ou aux Périodes de Performance totalement révolues à la date de l'opération susvisée a été satisfaite, l'intégralité des Conditions de Performance attachées à la Période de Performance en cours à cette date ainsi qu'à la ou aux futures Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse), le cas échéant, sera réputée satisfaite de sorte que les Droits de Conversion attachés aux Conditions de Performance à cette ou ces Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse) seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion;
  - (iii) si la Valeur Induite (tel que ce terme est défini ci-après) est au moins égale au PMA Cible 1, au PMA Cible 2 ou au PMA Cible 3, alors les Droits de Conversion attachés à la ou aux Conditions de Cours de Bourse afférentes seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion, étant précisé que la « Valeur Induite » désigne la somme (i) du prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris pendant les 60 jours de bourse consécutifs suivant la date de réalisation de la cession susvisée et (ii) du montant du dividende par action dont la distribution est décidée au titre de l'exercice social au cours duquel la cession susvisée a été réalisée ;

- 7. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenche un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après :
  - (i) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte, au cours de la Période de Performance concernée, d'un EBITDA Groupe supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « Condition d'EBITDA ») :
    - 100 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
    - 130 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2; 0
    - 160 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3; 0

auquel cas la Condition d'EBITDA au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous:

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3;

Dans l'hypothèse où la Condition d'EBITDA au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte:

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul de l' « EBITDA Groupe » sont définies en Annexe A.

- (ii) à hauteur de 37,5% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la constitution, au cours de la Période de Performance concernée, d'un Flux de Trésorerie Groupe, supérieure ou égale à (pour chaque Période de Performance considérée, une « Condition de Flux de Trésorerie »):
  - 11,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1;
  - -35,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
  - 18,10 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3;

auquel cas la Condition de Flux de Trésorerie au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous:

- 12% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3

Dans l'hypothèse où la Condition de Flux de Trésorerie au titre d'une Période de Performance est atteinte:

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de

Performance est acquis;

entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période 0 de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul du « Flux de Trésorerie Groupe » sont définies en Annexe <u>A</u>.

- (iii) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la réalisation, sur la Période de Performance concernée, d'un Chiffre d'Affaires Tourisme supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « Condition de Chiffre d'Affaires »):
  - 1,530 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P1;
  - 1,630 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P2; 0
  - 1,710 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Chiffre d'Affaires au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous:

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition de Chiffre d'Affaires au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes;

étant précisé que les modalités de calcul du « Chiffre d'Affaires Tourisme » sont définies en <u>Annexe</u> <u>A</u>.

- (iv) rattrapage d'une sous-performance par une surperformance : en cas d'atteinte strictement inférieure à 80% d'une Condition EBITDA, une Condition de Flux de Trésorerie ou une Condition de Chiffre d'Affaires, selon le cas, au cours d'une Période de Performance concernée (chacune, une « Période de Sous-Performance »), puis :
  - d'atteinte égale à 105% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Performance suivant immédiatement la Période de Sous-Performance (chacune, une « Période de Surperformance »), le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 50% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance;
  - d'atteinte supérieure ou égale à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de

- Surperformance est automatiquement augmenté de 100% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance;
- d'atteinte strictement supérieure à 105% mais strictement inférieure à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté d'un complément, exprimé en pourcentage, calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,
- (v) à hauteur de 25% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte d'un Prix Moyen des Actions (un « PMA Cible ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (pour chaque Période de Performance considérée, une « Condition de Cours de Bourse ») supérieur ou égal à :

```
1,40 euros (le « PMA Cible 1 »);
0
      1,85 euros (le « PMA Cible 2 »);
       2,35 euros (le « PMA Cible 3 »);
```

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné est réputée atteinte et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2; 0
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3;

avec le « Prix Moyen des Actions » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (volumeweighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris,

- 8. l'émission d'ADP 2022 ne peut être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration détermine parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- 9. les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire ;
- 10. les droits et avantages particuliers aux ADP 2022 ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022 dans les conditions légales et réglementaires ;
- 11. les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022 sont définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et portent jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre sont notamment admises aux négociations sur Euronext Paris ;
- 12. les ADP 2022 peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat ;
- 13. le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit

## limitatif, de:

- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 des opérations modifiant le a. capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et modifier le Ratio de Conversion ;
- b. modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société;
- le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter С. ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022 ;
- d. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 nouvelles à attribuer ;
- constater le cas échéant la satisfaction de toute Condition de Performance et arrêter le Ratio de e. Conversion conformément aux présentes ; et
- f. plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires requises et procéder à toutes les formalités.

### « Annexe A

- « Chiffre d'affaires Tourisme » désigne la somme des chiffres d'affaires Reporting Opérationnel de Center Parcs Europe, Pierre & Vacances Tourisme Europe et Adagio, avec le chiffre d'affaires Reporting Opérationnel désigne le chiffre d'affaires consolidé retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS16 tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société.
- « EBITDA Groupe » désigne le résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants (éléments qui par nature ne rentrent pas dans l'appréciation de la performance opérationnelle courante des business lines), retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16 et retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés (tel que défini à la page 142 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la section relative aux Indicateurs Alternatifs de Performance, et tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la note de l'annexe consolidée relative à l'information Sectorielle) et calculé ainsi qu'il suit :

### Chiffre d'affaires

- Achats et services extérieurs
- Charges de personnel
- Amortissements et provisions
- + Autres produits d'exploitation
- Autres charges d'exploitation
- = Résultat Opérationnel Courant
- + Amortissements et provisions
- Autres produits d'exploitation
- + Autres charges d'exploitation
- = EBITDA opérationnel courant

- « Flux de Trésorerie Groupe » désigne les flux de variation de trésorerie du groupe Pierre & Vacances tels que visés en page 145 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société et excluant les éléments suivants:
- (i) les flux de financement (sauf le remboursement de la dette sur CP Landes de Gascogne et Capella<sup>5</sup>);
- (ii) les produits d'augmentation de capital;
- (iii) les distributions de dividendes ; et
- (iv) les flux liés aux acquisitions ou aux cessions n'étant pas prévues dans le Business Plan communiqué au marché le 22 avril 2022.

Par ailleurs, les flux de trésorerie devront être ajustés d'éventuelles évolutions non normatives du besoin de fonds de roulement ou de décalages d'investissements prévus et n'étant pas justifiés par l'activité courante du groupe Pierre & Vacances.

Ce calcul des flux de trésorerie groupe Pierre & Vacances sera revu par les auditeurs du groupe Pierre & Vacances.

Il est précisé qu'en cas de variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances (cessions, acquisitions) au cours d'une Période de Performance, le Conseil d'administration pourra (sans que cela soit une obligation) ajuster à la hausse (en cas d'acquisition) ou à la baisse (en cas de cession), selon le cas, les Conditions de Performance de la Période de Performance en cours ou futures afin de refléter l'impact de ladite variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances.

Il est convenu qu'aucune modification des modalités de calcul des agrégats Chiffre d'Affaires Tourisme, EBITDA Groupe ou Trésorerie Groupe et des normes comptables y afférentes ne pourra être effectuée sans une décision expresse du comité d'audit de la Société à cette fin. »

# « Annexe B

« Cas de Départ » désigne la perte par un titulaire d'ADP 2022 de la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

« Date de Départ » désigne selon le Cas de Départ figurant dans le tableau ci-dessous : (i) s'agissant d'un décès, la date du certificat de décès, (ii) s'agissant d'un cas d'invalidité, la date à laquelle l'invalidité est reconnue par l'autorité compétente, (iii) s'agissant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail par consentement mutuel, la date figurant sur la convention de rupture, ladite date pouvant intervenir au plus tôt le jour suivant la date d'homologation de la rupture conventionnelle par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), (iv) s'agissant d'une démission, la date de remise en main propre de la lettre de notification de la démission adressée par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné ou, si elle est adressée par courrier recommandé, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de notification de la démission ou, à défaut de notification par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, la date à laquelle l'employeur a pris acte de la démission du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, (v) s'agissant d'une révocation, la date de la délibération ou de la décision de l'organe social compétent ayant décidé la révocation, (vi) s'agissant d'un licenciement, la date

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ce montant sera ajusté à due concurrence (i) à défaut de cession des cottages du site Landes de Gascogne et (ii) de défaut de remboursement des risques identifiés par KPMG sur la filiale allemande du groupe Pierre & Vacances.

de première présentation par les services postaux de la lettre de licenciement adressée par l'employeur et (vii) s'agissant de tout autre Cas de Départ, la date d'effet de la rupture du mandat social ou du contrat de travail du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné.

Cas de Départ	Pondération de Présence
Départs volontaires ou assimilés :  1. démission ;  2. licenciement, révocation ou non renouvellement pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de droit social	0%
Départs involontaires ou assimilés : 3. décès ; 4. invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; 5. départ à la retraite au taux plein	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 100% (correspondant au 4º anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de Départ 1 : toute rupture du contrat de travail ou révocation du mandat social à l'initiative de la Société, ou rupture conventionnelle, qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, tels que définis ci-dessus	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 3 <sup>e</sup> anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de départ 2 : tout autre départ qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, ni un autre cas de départ 1 tel que visé ci-dessus	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 4 <sup>e</sup> anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.

- « Chiffre d'affaires Tourisme » désigne la somme des chiffres d'affaires Reporting Opérationnel de Center Parcs Europe, Pierre & Vacances Tourisme Europe et Adagio, avec le chiffre d'affaires Reporting Opérationnel désigne le chiffre d'affaires consolidé retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS16 tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société.
- « EBITDA Groupe » désigne le résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants (éléments qui par nature ne rentrent pas dans l'appréciation de la performance opérationnelle courante des business lines), retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16 et retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés (tel que défini à la page 142 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la section relative aux Indicateurs Alternatifs de Performance, et tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la note de l'annexe consolidée relative à l'information Sectorielle) et calculé ainsi qu'il suit :

## Chiffre d'affaires

- Achats et services extérieurs
- Charges de personnel
- Amortissements et provisions
- + Autres produits d'exploitation
- Autres charges d'exploitation
- = Résultat Opérationnel Courant
- + Amortissements et provisions
- Autres produits d'exploitation
- + Autres charges d'exploitation
- = EBITDA opérationnel courant
- « Flux de Trésorerie Groupe » désigne les flux de variation de trésorerie du groupe Pierre & Vacances tels que visés en page 145 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société et excluant les éléments suivants:
- (i) les flux de financement (sauf le remboursement de la dette sur CP Landes de Gascogne et Capella\*);
- (ii) les produits d'augmentation de capital;
- (iii) les distributions de dividendes ; et
- (iv) les flux liés aux acquisitions ou aux cessions n'étant pas prévues dans le Business Plan communiqué au marché le 22 avril 2022.

Par ailleurs, les flux de trésorerie devront être ajustés d'éventuelles évolutions non normatives du besoin de fonds de roulement ou de décalages d'investissements prévus et n'étant pas justifiés par l'activité courante du groupe Pierre & Vacances.

Ce calcul des flux de trésorerie groupe Pierre & Vacances sera revu par les auditeurs du groupe Pierre & Vacances.

Ce montant sera ajusté à due concurrence (i) à défaut de cession des cottages du site Landes de Gascogne et (ii) de défaut de remboursement des risques identifiés par KPMG sur la filiale allemande du groupe Pierre & Vacances.

Il est précisé qu'en cas de variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances (cessions, acquisitions) au cours d'une Période de Performance, le Conseil d'administration pourra (sans que cela soit une obligation) ajuster à la hausse (en cas d'acquisition) ou à la baisse (en cas de cession), selon le cas, les Conditions de Performance de la Période de Performance en cours ou futures afin de refléter l'impact de ladite variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances.

Il est convenu qu'aucune modification des modalités de calcul des agrégats Chiffre d'Affaires Tourisme, EBITDA Groupe ou Trésorerie Groupe et des normes comptables y afférentes ne pourra être effectuée sans une décision expresse du comité d'audit de la Société à cette fin.

Il est précisé que pour les besoins de la présente Annexe 3 :

« Cas de Départ » désigne la perte par un titulaire d'ADP 2022 de la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de la huitième résolution ;

« Date de Départ » désigne selon le Cas de Départ figurant dans le tableau ci-dessous : (i) s'agissant d'un décès, la date du certificat de décès, (ii) s'agissant d'un cas d'invalidité, la date à laquelle l'invalidité est reconnue par l'autorité compétente, (iii) s'agissant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail par consentement mutuel, la date figurant sur la convention de rupture, ladite date pouvant intervenir au plus tôt le jour suivant la date d'homologation de la rupture conventionnelle par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), (iv) s'agissant d'une démission, la date de remise en main propre de la lettre de notification de la démission adressée par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné ou, si elle est adressée par courrier recommandé, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de notification de la démission ou, à défaut de notification par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, la date à laquelle l'employeur a pris acte de la démission du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, (v) s'agissant d'une révocation, la date de la délibération ou de la décision de l'organe social compétent ayant décidé la révocation, (vi) s'agissant d'un licenciement, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de licenciement adressée par l'employeur et (vii) s'agissant de tout autre Cas de Départ, la date d'effet de la rupture du mandat social ou du contrat de travail du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné.

Cas de Départ	Pondération de Présence
<ul> <li>Départs volontaires ou assimilés :</li> <li>6. démission ;</li> <li>7. licenciement, révocation ou non renouvellement pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de droit social</li> </ul>	0%
Départs involontaires ou assimilés : 8. décès ; 9. invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; 10. départ à la retraite au taux plein	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 100% (correspondant au 4 <sup>e</sup> anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de Départ 1 : toute rupture du contrat de travail ou révocation du mandat social à l'initiative de la Société, ou rupture conventionnelle, qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, tels que définis ci-dessus	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 3 <sup>e</sup> anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de départ 2 : tout autre départ qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, ni un autre cas de départ 1 tel que visé ci-dessus	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 4 <sup>e</sup> anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.

# Groupe

# **Pierre & Vacances CenterParcs**

SIÈGE SOCIAL L'Artois - Espace Pont de Flandre 11, rue de Cambrai - 75947 Paris Cedex 19 Tél.: +33 (0)1 58 21 58 21

INFORMATION FINANCIÈRE Tél.: +33 (0)1 58 21 54 76 E-mail: info.fin@groupepvcp.com

RELATIONS PRESSE Tél.: +33 (0)1 58 21 54 61 E-mail: valerie.lauthier@groupepvcp.com

www.groupepvcp.com